



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

27 mars 2024 / 156^e année

Sommaire

Table des matières
Notes aux lecteurs
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2024

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	589 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	808 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	808 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 12,61 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1 : 2,03 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2 : 1,35 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 295 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Notes aux lecteurs

Fin de l'édition imprimée de la <i>Gazette officielle du Québec</i>	1453
---	------

Entrée en vigueur de lois

432-2024 Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues — Entrée en vigueur de certaines dispositions	1455
---	------

Règlements et autres actes

402-2024 Droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger (Mod.)	1457
436-2024 Règles sur les systèmes de loterie (Mod.)	1458
437-2024 Systèmes de loterie (Mod.)	1465
Cas et conditions pour attirer ou nourrir un animal ou une catégorie d'animaux (Mod.)	1468
Chasse (Mod.)	1468
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (Mod.)	1500
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (Mod.)	1509
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (Mod.)	1513
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa (Mod.)	1521

Projets de règlement

Bloc de 300 mégawatts d'énergie solaire photovoltaïque	1529
--	------

Décisions

12545 Contingentement des producteurs et productrices acéricoles (Mod.)	1531
12568 Règlement des producteurs acéricoles sur les normes de qualité du sirop, de l'eau et du concentré d'eau d'érable et sur le classement du sirop d'érable	1536

Décrets administratifs

331-2024 Établissement de la Délégation du Québec à Singapour	1541
332-2024 Établissement de la Délégation du Québec à Séoul	1541
333-2024 Établissement de la Délégation du Québec à Washington	1542
334-2024 Établissement de la Délégation du Québec à Miami	1542
603-2024 Approbation d'une décision du ministre de la Santé relative au transfert du territoire de la ville de Bromont du réseau local de services de la Haute-Yamaska vers le réseau local de services de la Pommeraie	1543

Arrêtés ministériels

Levée partielle de la réserve à l'État de terrains pour les fins de projets d'aires protégées situés dans la province naturelle des Laurentides méridionales (C) édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2007-004 du 21 février 2007, municipalité régionale de comté de La Tuque.	1545
Modifications au cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence.	1547

Notes aux lecteurs

Avis

Fin de l'édition imprimée de la *Gazette officielle du Québec*

Le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 mars 2024, à la page 1331.

Ce règlement a pour effet de mettre fin à l'édition imprimée de la *Gazette officielle du Québec*. Son entrée en vigueur est fixée au 1^{er} avril 2024.

Après cette date, la *Gazette officielle du Québec* sera disponible uniquement en format électronique, sur le site des Publications du Québec. Cette version électronique est gratuite et officielle.

Si vous avez des questions ou si vous souhaitez obtenir des renseignements supplémentaires, nous vous invitons à contacter notre Service à la clientèle :

1 800 463-2100 (sans frais) ou 418 643-5150
publicationsduquebec@servicesquebec.gouv.qc.ca

82733

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 432-2024, 13 mars 2024

Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues **— Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 137 de la Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues (2023, chapitre 20), les dispositions de cette loi entrent en vigueur le 5 octobre 2023, à l'exception de celles des articles 1, 2, 13, 14, 87, 88 et 113, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} avril 2024 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 88 de cette loi, sauf en ce qui concerne les interceptions routières effectuées en vertu de l'article 636 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), pour lesquelles la date de l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée au 1^{er} janvier 2025;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit fixée au 1^{er} avril 2024 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 88 de la Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues (2023, chapitre 20), sauf en ce qui concerne les interceptions routières effectuées en vertu de l'article 636 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), pour lesquelles la date de l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée au 1^{er} janvier 2025.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82840

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 402-2024, 13 mars 2024

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29)

Droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 24.4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas dans lesquels l'étudiant inscrit à moins de quatre cours ou à des cours comptant au total moins de 180 périodes d'enseignement est réputé à temps plein et, s'il y a lieu, déterminer le nombre de cours ou de périodes applicables à chacun de ces cas;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* de cet article, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas dans lesquels l'abandon d'un cours donne droit à un remboursement de tout ou partie des droits spéciaux ou de scolarité;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 décembre 2023, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29, a. 24.4, par. *a* et *f*)

1. L'article 1 du Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger (chapitre C-29, r. 2) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3^o l'étudiant qui, en début de session, était inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme et qui l'est demeuré jusqu'à ce qu'il se soit écoulé au moins 20 % de la durée de cette session ou de ces périodes d'enseignement avant d'abandonner un cours le faisant passer sous ce minimum. »

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « déterminée par le ministre en application de l'article 29 du Règlement sur le régime des études collégiales (chapitre C-29, r. 4) » par « calculée en application du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 1 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

82810

Gouvernement du Québec

Décret 436-2024, 13 mars 2024

Loi sur les loteries et les appareils d'amusement
(chapitre L-6)

Règles sur les systèmes de loterie — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant les Règles sur les systèmes de loterie

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *c*, *d*, *i*, *l* et *m* du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur les loteries et les appareils d'amusement (chapitre L-6), sauf en ce qui a trait aux loteries vidéo et aux casinos d'État, la Régie des alcools, des courses et des jeux peut faire des règles concernant

— la nature, le nombre et la fréquence des systèmes de loterie;

— l'attribution de dates, de lieux et d'heures de conduite des systèmes de loterie;

— les conditions d'obtention des licences prescrites ainsi que les normes, restrictions ou prohibitions relatives à leur exploitation;

— les rapports que doivent fournir les titulaires de licence, leur forme, leur fréquence et les renseignements que ceux-ci doivent contenir, lesquelles peuvent varier selon les catégories de licences;

— les registres et les états financiers que doivent tenir les titulaires de licence, les renseignements que ceux-ci doivent contenir, la durée et le lieu de leur conservation ainsi que les normes relatives à la disposition des sommes qu'ils perçoivent, lesquelles peuvent varier selon les catégories de licences;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 20 de cette loi, sous la même réserve, la Régie des alcools, des courses et des jeux peut également faire toute autre règle relative à l'organisation, l'administration, la conduite et le fonctionnement des systèmes de loterie et à l'exploitation des appareils d'amusement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant les Règles sur les systèmes de loterie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} novembre 2023 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie des alcools, des courses et des jeux a approuvé le Règlement modifiant les Règles sur les systèmes de loterie avec modifications à sa séance plénière du 7 février 2024;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de cette loi, toute règle est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 20 de cette loi, la prise des règles en vertu des paragraphes *c*, *d*, *h*, *i* à *m*, se fait après consultation du Secrétariat du bingo;

ATTENDU QUE le Secrétariat du bingo a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant les Règles sur les systèmes de loterie, annexé au présent décret, soit approuvé.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant les Règles sur les systèmes de loterie

Loi sur les loteries et les appareils d'amusement
(chapitre L-6, a. 20, 1^{er} al., par. *c*, *d*, *i*, *l*, *m* et 2^e al.)

1. L'article 1 des Règles sur les systèmes de loterie (chapitre L-6, r. 12.1) est remplacé par le suivant :

« **1.** Les définitions prévues au Règlement sur les systèmes de loterie (chapitre L-6, r. 11.1) s'appliquent au présent règlement. ».

2. L'intitulé du titre II de ces règles est modifié par l'ajout, à la fin, de « ET CONDITIONS D'OBTENTION ».

3. L'article 2 de ces règles est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « L'organisme, le conseil d'une foire ou d'une exposition ou l'exploitant » par « Un organisme, une personne morale sans but lucratif, un conseil d'une foire ou d'une exposition ou un exploitant »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'une personne physique, celle-ci doit :

1^o être majeure;

2^o résider au Québec;

3^o être citoyen canadien ou être résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27). »

4. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« **2.1.** La personne désignée pour agir à titre de représentant d'un demandeur de licence de systèmes de loterie doit être un membre, un administrateur, un employé ou un bénévole du demandeur et avoir les connaissances nécessaires au sujet de la conduite et de l'administration du système de loterie pour répondre à la Régie. »

5. L'article 3 de ces règles est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « sa » par « la »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « , de son inscription ou d'un » par « ou de tout autre »;

3^o par le remplacement des paragraphes 5^o et 6^o par les suivants :

« 5^o un document démontrant les fins charitables ou religieuses poursuivies par l'organisme;

« 6^o une description détaillée des fins charitables ou religieuses pour lesquelles la licence est demandée et de l'utilisation projetée des profits qui doit être en accord avec les fins poursuivies par l'organisme. »

6. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« **3.1.** Lorsqu'une licence est demandée au bénéfice d'un groupement d'organismes, l'organisme-cadre doit fournir à la Régie les renseignements et les documents suivants :

1^o ses nom, adresse, numéro de téléphone et courriel;

2^o une copie de la résolution désignant la personne physique agissant à titre de représentant de l'organisme-cadre pour la demande de licence ainsi que ses nom, adresse, numéro de téléphone, courriel et date de naissance;

3^o son numéro d'entreprise du Québec attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), ou, à défaut, une copie de ses lettres patentes, de son certificat de constitution ou de tout autre document attestant son existence;

4^o une attestation qu'il dispose des autorisations nécessaires pour déposer une demande au nom des organismes parties au groupement;

5^o les nom, adresse, numéro de téléphone et courriel de chaque organisme partie au groupement ainsi que le nom, numéro de téléphone, courriel et date de naissance de chacun de leur représentant;

6^o un document démontrant les fins charitables ou religieuses poursuivies par l'organisme-cadre ainsi qu'une attestation que tous les organismes du groupement poursuivent des fins charitables ou religieuses semblables;

7^o une description détaillée des fins charitables ou religieuses pour lesquelles la licence est demandée et de l'utilisation projetée des profits qui doit être en accord avec les fins poursuivies par les organismes parties au groupement.

Lorsque la Régie fait droit à une telle demande, la licence est délivrée au nom de l'organisme-cadre et elle est valide, selon les conditions prévues, pour chacun des organismes parties au groupement. »

7. L'article 4 de ces règles est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « sa » par « la »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « , de son inscription ou d'un » par « ou de tout autre »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de « déclaration » par « attestation »;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Lorsque l'exploitant d'une concession louée auprès d'un conseil d'une foire ou d'une exposition est une personne physique, il doit fournir sa date de naissance ainsi que les renseignements et documents prévus aux paragraphes 1^o, 5^o et 6^o du premier alinéa. »

8. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 4, des suivants :

«**4.1.** Une personne physique ou une personne morale sans but lucratif doit, lors d'une demande de licence de systèmes de loterie de classe C pour conduire et administrer une loterie dans un lieu d'amusement public, fournir à la Régie les renseignements et les documents suivants, lorsqu'applicable :

1^o ses nom, adresse, numéro de téléphone, courriel et date de naissance;

2^o une copie de la résolution désignant la personne physique agissant à titre de représentant pour la demande de licence;

3^o les nom, adresse, numéro de téléphone, courriel et date de naissance de son représentant;

4^o son numéro d'entreprise du Québec attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), ou, à défaut, une copie de ses lettres patentes, de son certificat de constitution ou de tout autre document attestant son existence;

5^o les nom et adresse du lieu d'amusement public où sera conduit et administré chacune des loteries.

«**4.2.** Le demandeur d'une licence de systèmes de loterie de classe A doit, outre les renseignements et les documents exigés par les articles 3 à 4, en fonction de la catégorie de personne à laquelle il appartient, fournir à la Régie les renseignements suivants :

1^o la liste des types de systèmes de loterie;

2^o la liste des types de tirage, le cas échéant. »

9. L'article 5 de ces règles est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«Le demandeur d'une licence de systèmes de loterie de classe B pour conduire et administrer un tirage doit, outre les renseignements et les documents exigés par les articles 3 ou 4, en fonction de la catégorie de personne à laquelle il appartient, fournir à la Régie, pour chaque tirage, les renseignements suivants : »;

b) par le remplacement de « bénéfiques » par « revenus » partout où cela se trouve;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de « recettes et des déboursés » par « revenus bruts et des dépenses »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Lorsqu'un système électronique d'un fournisseur est utilisé pour conduire et administrer un tirage, la demande doit aussi contenir le nom du fournisseur, le nom et l'utilisation projetée du système électronique et être accompagnée d'une copie du contrat conclu avec ce fournisseur. »;

3^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du troisième alinéa, de « S'il » par « Lorsque le demandeur ».

10. L'article 6 de ces règles est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«Le demandeur d'une licence de systèmes de loterie de classe B pour conduire et administrer une loterie instantanée doit, outre les renseignements et les documents exigés par les articles 3 ou 4, en fonction de la catégorie de personne à laquelle il appartient, fournir à la Régie, pour chaque loterie instantanée, les renseignements suivants : »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « s'il y a lieu » par « le cas échéant »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de « recettes et des déboursés » par « revenus bruts et des dépenses ».

11. L'article 7 de ces règles est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«Le demandeur d'une licence de systèmes de loterie de classe B pour conduire et administrer un casino-bénéfice doit, outre les renseignements et les documents exigés par l'article 3, fournir à la Régie, pour chaque casino-bénéfice, les renseignements suivants : »;

2^o par la suppression du paragraphe 7^o;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, de « recettes et des déboursés » par « revenus bruts et des dépenses ».

12. L'article 8 de ces règles est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«Le demandeur d'une licence de systèmes de loterie de classe B pour conduire et administrer une roue de fortune doit, outre les renseignements et les documents exigés par l'article 4, fournir à la Régie, pour chaque roue de fortune, les renseignements suivants :».

13. L'article 9 de ces règles est abrogé.

14. L'article 10 de ces règles est remplacé par les suivants :

«**10.** Une demande de licence de systèmes de loterie peut être présentée par plus d'un demandeur pour conduire et administrer en commun un système de loterie et partager entre eux les bénéfices qui en résultent. La demande doit être signée par chacun des demandeurs.

Chacun des demandeurs doit satisfaire aux conditions d'obtention de la licence et fournir les documents et renseignements prévus aux articles 3, 4 ou 4.1, selon le cas.

Lorsqu'elle est délivrée, la licence est émise au nom de chacun des demandeurs.

«**10.1.** Une demande de licence de systèmes de loterie doit être produite à la Régie au moins 30 jours avant la mise en vente des billets ou des cartes de loterie instantanée ou de la date de la tenue du casino-bénéfice, de la roue de fortune ou d'une loterie dans un lieu d'amusement public.

«**10.2.** La Régie peut délivrer une nouvelle licence de systèmes de loterie de classe A que s'il s'est écoulé au moins 12 mois depuis la date où le demandeur a obtenu la délivrance d'une licence de systèmes de loterie de classe A.

Malgré le premier alinéa, plus d'une licence de systèmes de loterie de classe A peut être délivrée à un organisme-cadre lorsque chacune de ces licences autorise la conduite d'un système de loterie différent.

Elle peut également délivrer une nouvelle licence de systèmes de loterie de classe C pour conduire et administrer une loterie dans un lieu d'amusement public que s'il s'est écoulé au moins 12 mois depuis la date où le demandeur a obtenu la délivrance d'une licence pour conduire et administrer une telle loterie.».

15. L'article 11 de ces règles est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«La Régie peut refuser de délivrer une licence si un demandeur, un de ses dirigeants, administrateurs, employés ou bénévoles préposés au système de loterie a été déclaré coupable :».

16. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

«**11.1.** La Régie peut, lors d'une demande de licence au bénéfice d'un groupement d'organismes, refuser qu'un organisme soit partie au groupement pour un motif prévu à l'article 11 des présentes règles ou à l'article 50 de la Loi sur les loteries et les appareils d'amusement (chapitre L-6).».

17. L'article 14 de ces règles est remplacé par le suivant :

«**14.** Toute modification à une licence ou à un système de loterie doit faire l'objet d'une demande à la Régie.

La Régie peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, la modification d'un système de loterie ou modifier la licence. Elle peut également révoquer la licence en cas de refus.

Une demande de modification concernant l'ajout d'un système de loterie à une licence en vigueur doit être produite à la Régie au moins 30 jours avant la mise en vente des billets ou des cartes de loterie instantanée ou avant la date de la tenue du casino-bénéfice ou de la roue de fortune.».

18. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

«**16.1.** Une demande de licence de fournisseur de systèmes électroniques peut être présentée par plus d'un demandeur. La demande doit être signée par chacun des demandeurs.

Chacun des demandeurs doit satisfaire aux conditions d'obtention de la licence et fournir les documents et renseignements prévus à l'article 16.

Lorsqu'elle est délivrée, la licence est émise au nom de chacun des demandeurs.».

19. L'article 17 de ces règles est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit : «La Régie peut refuser de délivrer une licence si un demandeur, un de ses dirigeants, administrateurs ou employés qui a accès aux systèmes électroniques a été déclaré coupable :».

20. Les articles 19 et 20 de ces règles sont abrogés.

21. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 20, des suivants :

«**20.1.** Une licence de systèmes de loterie de classe A autorise son titulaire à conduire et administrer un tirage, une loterie instantanée, un casino-bénéfice ou une roue de fortune aux conditions suivantes :

1^o le revenu brut annuel provenant de la conduite et de l'administration des systèmes de loterie ne peut être supérieur à 20 000 \$;

2^o aucun système électronique ne peut être utilisé pour conduire et administrer un système de loterie.

Lorsque cette licence est délivrée au bénéficiaire d'un groupement d'organismes, le revenu brut annuel prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa s'applique à chaque organisme partie au groupement.

«**20.2.** Lorsqu'une licence est délivrée au bénéficiaire d'un groupement d'organismes, les normes prévues au présent titre s'appliquent à chacun des organismes parties au groupement.».

22. L'article 22 de ces règles est modifié par le remplacement de «de systèmes de loterie, les règles de participation et de fonctionnement et de connaître» par «et, le cas échéant, les règles de participation et de fonctionnement du système de loterie ainsi que».

23. L'article 24 de ces règles est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : «, le cas échéant».

24. L'article 25 de ces règles est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «titulaire», de «d'une licence de systèmes de loterie de classe B».

25. L'intitulé du chapitre II du titre III de ces règles est abrogé.

26. L'article 27 de ces règles est remplacé par le suivant :

«**27.** Les fonds recueillis lors de la conduite et de l'administration d'un système de loterie par un organisme titulaire d'une licence de systèmes de loterie de classe B doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte de la comptabilité générale de l'organisme.».

27. L'article 29 de ces règles est remplacé par le suivant :

«**29.** Les frais d'administration d'un système de loterie, à l'exception d'une loterie dans un lieu d'amusement public et d'une roue de fortune, doivent être inférieurs aux bénéfices nets de ce système.».

28. L'article 30 de ces règles est modifié par le remplacement de «des bénéficiaires» et de «les bénéficiaires» par, respectivement, «du revenu brut ou des profits» et «le revenu ou les profits».

29. L'article 32 de ces règles est modifié dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement après «administrateur» de «,» par «ou»;

2^o par le remplacement de «des recettes» par «du revenu brut ou des profits».

30. L'intitulé du chapitre III du titre III de ces règles est abrogé.

31. L'article 33 de ces règles est modifié :

1^o par le remplacement de «de bénéficiaires bruts» par «du revenu brut»;

2^o par l'insertion, à la fin, de «, le cas échéant».

32. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 34, du chapitre suivant :

«CHAPITRE II «LOTÉRIE DANS UN LIEU D'AMUSEMENT PUBLIC

«**34.1.** Une licence de systèmes de loterie de classe C pour conduire et administrer une loterie dans un lieu d'amusement public autorise son titulaire à vendre des billets simplifiés donnant à leur acheteur le droit de participer à un tirage au sort pour l'attribution de divers prix aux conditions suivantes :

1^o le tirage doit être conduit et administré dans un lieu d'amusement public;

2^o le tirage doit être à prix fixe ou à prix déterminé selon le pourcentage des revenus bruts;

3^o la vente des billets et la sélection du gagnant doit se dérouler lors de la même journée;

4^o le coût d'un billet ne peut être supérieur à 2,00 \$;

5^o la valeur totale des prix tirés par jour ne peut être supérieure à 500 \$;

6^o le revenu brut annuel provenant de la vente des billets de tirage ne peut être supérieur à 5 000 \$;

7^o aucun système électronique ne peut être utilisé pour conduire et administrer le tirage;

8^o le tirage ne peut être conduit ou administré dans le but de promouvoir des intérêts commerciaux.

Un billet simplifié doit contenir un numéro séquentiel, qui doit être conservé par le titulaire afin d'être utilisé pour la sélection du gagnant.

«**34.2.** Le titulaire doit être préalablement autorisé par le propriétaire ou le responsable du lieu d'amusement public et, le cas échéant, par l'organisateur de l'événement à mettre sur pied et exploiter le tirage.

«**34.3.** La sélection du gagnant doit être publique et être faite devant au moins 3 témoins.

«**34.4.** Chaque prix d'un tirage dont le montant est déterminé par un pourcentage du revenu provenant de la vente des billets doit être annoncé aux participants avant la sélection du gagnant.

Pour recevoir son prix, le participant doit démontrer au titulaire qu'il est âgé d'au moins 18 ans et présenter son billet.

Pour être valide, le billet doit être intact et ne pas avoir été modifié, altéré, reconstitué ou contrefait de quelque façon que ce soit. ».

33. L'intitulé du chapitre IV du titre III de ces règles est remplacé par le suivant :

«**CHAPITRE III**
«TIRAGE».

34. L'article 36 de ces règles est remplacé par le suivant :

«**36.** Le titulaire doit être préalablement autorisé par le propriétaire ou le responsable du lieu public et, le cas échéant, par l'organisateur de l'événement pour y mettre sur pied et y exploiter un système de loterie. ».

35. L'article 41 de ces règles est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «Les règles de participation et de fonctionnement d'un tirage» par «Le titulaire doit avoir des règles de participation et de fonctionnement, lesquelles»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 4^o, de « , en y indiquant le premier et le dernier numéro, »;

3^o par l'insertion, au début des paragraphes 8^o et 9^o, de «s'il y a plus d'un prix, »;

4^o par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les paragraphes 9^o et 10^o, de «bénéfices» par «revenus».

36. L'article 45 de ces règles est modifié par le remplacement de «au plus tard 30 minutes après l'annonce du numéro séquentiel gagnant» par «dans le délai prévu dans les règles de participation et de fonctionnement».

37. L'article 48 de ces règles est remplacé par le suivant :

«**48.** Seul un organisme titulaire d'une licence de systèmes de loterie de classe B peut utiliser un système électronique dans la conduite et l'administration d'un tirage.

38. L'intitulé du chapitre V du titre III de ces règles est remplacé par le suivant :

«**CHAPITRE IV**
«LOTÉRIE INSTANTANÉE».

39. L'article 64 de ces règles est modifié par le remplacement de «Les règles de participation et de fonctionnement» par «Le titulaire doit avoir des règles de participation et de fonctionnement, lesquelles».

40. L'intitulé du chapitre VI du titre III de ces règles est remplacé par le suivant :

«**CHAPITRE V**
«CASINO-BÉNÉFICE».

41. L'intitulé du chapitre VII du titre III de ces règles est remplacé par le suivant :

«**CHAPITRE VI**
«**ROUE DE FORTUNE**».

42. L'intitulé du titre IV de ces règles est remplacé par le suivant :

«**TITRE IV**
«**REDDITION DE COMPTE**».

43. Ces règles sont modifiées par l'insertion, avant l'article 75, des suivants :

«**74.1.** Le titulaire d'une licence de systèmes de loterie de classe C pour conduire et administrer une loterie dans un lieu d'amusement public doit consigner et conserver dans un registre, pour chaque tirage, les informations suivantes :

- 1° le type de tirage;
- 2° la date du tirage;
- 3° la valeur totale des prix du tirage;
- 4° le revenu brut provenant de la vente des billets du tirage.

Il doit de plus consigner et conserver, dans le même registre, la somme des revenus bruts provenant de tous les tirages tenus durant la période de validité de la licence.

Le titulaire doit conserver ces informations durant les 2 années suivant l'expiration ou la révocation de la licence et les transmettre à la Régie sur demande.

«**74.2.** Le titulaire d'une licence de systèmes de loterie de classe A et, dans le cas d'une licence délivrée au bénéfice d'un groupement d'organismes, chacun des organismes parties au groupement, doit consigner et conserver dans un registre, pour chaque système de loterie, à l'exception d'une roue de fortune, les informations suivantes :

- 1° le type de système de loterie et, le cas échéant, le type de tirage;
- 2° la date de la conduite du système de loterie;
- 3° la valeur totale des prix attribués par le système de loterie;
- 4° le revenu brut provenant de la vente des billets du tirage, des cartes de loterie instantanée, des billets d'entrée et de l'argent fictif additionnel du casino-bénéfice ou des mises de la roue de fortune;

5° le coût réel payé pour tous les prix attribués par le système de loterie;

6° les frais d'administration du système de loterie;

7° les profits ou les pertes du système de loterie.

Le titulaire de la licence ainsi que, le cas échéant, chacun des organismes parties au groupement doivent de plus consigner et conserver, dans le même registre, les revenus bruts et les profits perçus de tous les systèmes de loterie tenus pendant la période de validité de la licence.

Le titulaire doit conserver ces informations durant les 2 années suivant l'expiration ou la révocation de la licence et les transmettre à la Régie sur demande. ».

44. L'article 75 de ces règles est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «pour conduire et administrer un tirage doit dresser et conserver un rapport des bénéfices bruts et des bénéfices nets» par «de classe B pour conduire et administrer un tirage doit produire un rapport de ses activités»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «de la date d'expiration» par «suivant l'expiration ou la révocation»;

3° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «mentions» par «informations»;

b) par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° le revenu brut provenant de la vente des billets du tirage;».

45. L'article 76 de ces règles est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «pour conduire et administrer une loterie instantanée doit dresser et conserver un rapport des bénéfices bruts et des bénéfices nets» par «de classe B pour conduire et administrer une loterie instantanée doit produire un rapport de ses activités»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «de la date d'expiration» par «suivant l'expiration ou la révocation»;

3^o dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « mentions » par « informations »;

b) par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o le revenu brut provenant de la vente des cartes de loterie instantanée; ».

46. L'article 77 de ces règles est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « pour conduire et administrer un casino-bénéfice doit dresser et conserver un rapport des bénéfices bruts et des bénéfices nets » par « de classe B pour conduire et administrer un casino-bénéfice doit produire un rapport de ses activités »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de la date de l'expiration » par « suivant l'expiration ou la révocation »;

3^o dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « mentions » par « informations »;

b) par le remplacement, dans les paragraphes 4^o et 5^o, de « montant total perçu lors » par « revenu brut provenant ».

47. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 77, du suivant :

« 77.1. Pour l'application des articles 74.1 à 77 des présentes règles, dans le cas d'une licence visée à l'article 10, les titulaires de la licence ne doivent tenir qu'un seul registre ou produire un seul rapport d'activités, selon le cas. ».

48. L'article 79 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à compter de la date d'expiration » par « suivant l'expiration ».

49. Le titulaire d'une licence de systèmes de loterie délivrée avant le 11 avril 2024 dont le revenu brut annuel provenant de la conduite et de l'administration des systèmes de loterie est inférieur ou égal à 20 000 \$ et qui n'a utilisé aucun système électronique pour conduire et administrer les systèmes de loterie devient assujéti à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement aux obligations de reddition de compte prévues à l'article 74.2 des Règles sur les systèmes de loterie (chapitre L-6, r. 12.1), édicté par l'article 43 du présent règlement.

50. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82844

Gouvernement du Québec

Décret 437-2024, 13 mars 2024

Loi sur les loteries et les appareils d'amusement (chapitre L-6)

Systèmes de loterie — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loterie

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* du premier alinéa de l'article 119 de la Loi sur les loteries et les appareils d'amusement (chapitre L-6), le gouvernement peut, par règlement,

— prescrire tout ce qu'il est prévu de prescrire par règlement en vertu de cette loi;

— établir des catégories de licence selon les activités à être exercées;

— déterminer le montant des droits de délivrance, de modification, de maintien ou de renouvellement d'une licence ou d'obtention d'une autorisation, les frais d'étude d'une demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une licence ou d'obtention d'une autorisation, les droits relatifs à l'obtention d'un duplicata, ainsi que leurs modalités de paiement ou de remboursement, lesquels peuvent varier selon les catégories de licence ou d'autorisation, selon les éléments qui y sont prévus;

— déterminer, en matière de système de loterie, les catégories de personnes qui peuvent demander une licence et quelle catégorie de licence une personne peut obtenir;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 119 de cette loi, le gouvernement peut aussi faire les règlements qu'il juge utiles pour l'application et l'exécution de la cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loterie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} novembre 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loterie, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loterie

Loi sur les loteries et les appareils d'amusement (chapitre L-6, a. 119, 1^{er} al., par. a, b, c et d et 2^e al.)

1. L'article 1 du Règlement sur les systèmes de loterie (chapitre L-6, r. 11.1) est modifié par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

«*organisme-cadre*» un organisme désigné pour agir à titre de représentant d'un groupement d'organismes qui poursuivent des fins charitables ou religieuses semblables;»

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«5^o une loterie dans un lieu d'amusement public;»

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, des suivants :

«**2.1.** Les catégories de licence de systèmes de loterie sont les suivantes :

1^o classe A;

2^o classe B;

3^o classe C.

Une licence de systèmes de loterie de classe A permet de conduire et administrer un ou plusieurs des systèmes de loterie visés aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 2 et autorise son titulaire à percevoir, pour la conduite et l'administration de ces systèmes de loterie, un revenu annuel brut inférieur ou égal à 20 000 \$.

Une licence de systèmes de loterie de classe B permet de conduire et administrer un ou plusieurs des systèmes de loterie visés aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 2 et autorise son titulaire à percevoir, pour la conduite et l'administration de ces systèmes de loterie, un revenu annuel brut supérieur à 20 000 \$.

Une licence de systèmes de loterie de classe C permet de conduire et administrer un système de loterie visé au paragraphe 5^o de l'article 2 et autorise son titulaire à percevoir, pour la conduite et l'administration de ce système de loterie, un revenu annuel brut inférieur ou égal à 5 000 \$.

2.2. Seule une licence de systèmes de loterie de classe B peut être délivrée pour conduire et administrer un tirage électronique. ».

4. L'article 3 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**3.** Un organisme peut demander une licence de systèmes de loterie de classe A ou B pour conduire et administrer les systèmes de loterie suivants :

1^o un tirage;

2^o une loterie instantanée;

3^o un casino-bénéfice.

Un organisme-cadre peut demander une licence de systèmes de loterie de classe A pour la conduite et l'administration par des organismes des systèmes de loterie visés au premier alinéa. Toutefois, la licence ainsi délivrée ne peut comporter qu'un seul de ces systèmes.

«**3.1.** Un conseil d'une foire ou d'une exposition peut demander une licence de systèmes de loterie de classe A ou B pour conduire et administrer, lors d'une foire ou d'une exposition qu'il organise, les systèmes de loterie suivants :

1^o un tirage;

2^o une loterie instantanée;

3^o une roue de fortune.

Un exploitant d'une concession louée auprès du conseil d'une foire ou d'une exposition peut demander une licence de systèmes de loterie de classe A ou B pour conduire et administrer une roue de fortune lors de la tenue de la foire ou de l'exposition.

«3.2. Une personne physique ou une personne morale sans but lucratif peut demander une licence de systèmes de loterie de classe C pour conduire et administrer une loterie dans un lieu d'amusement public.»

5. L'article 4 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 6 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«6. Les frais d'étude pour toute demande de licence sont de 31,75 \$.

Ces frais ne sont pas remboursables.»

«6.1. Le droit payable pour une licence de systèmes de loterie de classe A est de 15 \$ par type de système de loterie.

Ce droit est payable lors de la présentation de la demande de licence ou de la demande d'ajout d'un type de système de loterie.

Dans le cas d'une demande de licence au bénéfice d'un groupement d'organismes, ce droit est payable pour chaque organisme partie au groupement, y compris l'organisme-cadre, s'il demande de conduire et d'administrer un système de loterie lui-même.

«6.2. Les droits payables pour une licence de systèmes de loterie de classe B sont les suivants :

1^o pour un tirage, sous réserve de l'article 7, un droit représentant 0,9% du prix de vente total des billets estimé par le demandeur;

2^o pour une loterie instantanée, un droit représentant 0,9% du prix de vente total des cartes de loterie instantanée;

3^o pour un casino-bénéfice, un droit de 50 \$ par jour;

4^o pour une roue de fortune, un droit de 50 \$ par jour.

Les droits sont payables lors de la présentation de la demande de licence ou de la demande d'ajout d'un système de loterie.

Malgré les alinéas précédents, pour un tirage à lot progressif, un droit payable représentant 0,9% du prix de vente total des billets doit être transmis à la Régie des alcools, des courses et des jeux trimestriellement à compter du premier tirage.»

7. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «pour conduire et administrer des tirages» par «de classe B pour conduire et administrer un tirage»;

2^o par la suppression, après «rapport», de «des bénéfiques»;

3^o par la suppression, à la fin, de «ou être transmis au plus tard 60 jours après la date d'expiration de la licence».

8. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«Le droit payable pour la délivrance d'une licence de fournisseur de systèmes électroniques est de 225 \$.»

9. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«9. La Régie rembourse les droits payés en vertu des articles 6.1 et 6.2 ou 8 lorsqu'elle refuse de faire droit à une demande de licence ou à une demande d'ajout d'un système de loterie ou lorsqu'elle révoque la licence avant la mise en vente des billets ou des cartes de loterie instantanée ou la date de la tenue du casino-bénéfice ou de la roue de fortune.»

10. L'article 11 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, avant «et les droits», de «d'étude»;

2^o par le remplacement de «6» par «6.2».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82845

A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-0006 du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 11 mars 2024

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les cas et conditions pour attirer ou nourrir un animal ou une catégorie d'animaux

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU les paragraphes 6^o et 7^o du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoient notamment que le ministre peut déterminer, aux fins de l'article 30, les cas où une personne peut attirer ou tenter d'attirer et peut nourrir ou tenter de nourrir un animal ou une catégorie d'animaux aux conditions qu'il détermine;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu des paragraphes 6^o et 7^o du premier alinéa de l'article 163 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édition du Règlement les cas et conditions pour attirer ou nourrir un animal ou une catégorie d'animaux (chapitre C-61.1, r. 8.1);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier une disposition de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les cas et conditions pour attirer ou nourrir un animal ou une catégorie d'animaux.

Québec, le 11 mars 2024

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les cas et conditions pour attirer ou nourrir un animal ou une catégorie d'animaux

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163, al. 1, par. 6^o et 7^o)

1. L'article 1 du Règlement sur les cas et conditions pour attirer ou nourrir un animal ou une catégorie d'animaux (chapitre C-61.1, r. 8.1) est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Malgré le deuxième alinéa, une personne peut semer, cultiver et entretenir un ou des champs nourriciers.

Pour le présent article, on entend par « champ nourricier » une parcelle de terre où des plantes sont semées et cultivées dans le but d'améliorer l'habitat de la faune sauvage. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82745

A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-0007 du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 18 mars 2024

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le deuxième alinéa de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut, par règlement, permettre la chasse et le piégeage aux conditions et pour tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qu'il indique;

VU les paragraphes 1^o à 4^o du troisième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit que le règlement peut en outre déterminer en fonction de son sexe ou de son âge, tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut être chassé, la période de l'année, de la journée ou de la nuit pendant laquelle il peut être chassé ou piégé par une personne ou une catégorie de personnes, la zone, le territoire ou l'endroit où il peut être chassé ou piégé et la catégorie d'armes ou de pièges qui peut être employée;

VU les paragraphes 1^o et 2^o du quatrième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit que le ministre peut, par règlement, déterminer les moyens et leurs caractéristiques, ainsi que les animaux, incluant les animaux domestiques, à l'aide desquels la chasse, le piégeage ou la capture d'un animal qu'il indique est permis ainsi que le nombre maximum d'animaux qui peuvent être tués ou capturés par une personne ou un groupe de personnes pendant une période et dans une zone, un territoire ou dans un endroit qu'il indique;

VU les paragraphes 1^o et 3^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi qui prévoit notamment que le ministre peut adopter des règlements pour déterminer les catégories de permis, de certificat, d'autorisation ou de bail, leur teneur, leur durée ainsi que leurs conditions de délivrance, de remplacement, de renouvellement ou de transfert et déterminer les obligations auxquelles doivent se conformer le titulaire d'un permis, d'un certificat, d'une autorisation ou d'un bail;

VU le paragraphe 12^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pris par le ministre en vertu de la présente loi, celles dont la violation constitue une infraction;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu de l'article 56 ou en vertu des paragraphes 1^o à 3^o et 12^o du premier alinéa de l'article 163 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édiction du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r 12);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 18 mars 2024

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 56, 2^e al., 3^e al., par. 1^o à 4^o, 4^e al., par. 1^o et 2^o et a. 163, 1^{er} al., par. 1^o, 3^o et 12^o)

1. L'article 5 du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de « permanent » par « valide tant que le titulaire est un résident »;

2^o par la suppression de « et la date de naissance ».

2. L'article 7.1 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de « u » par « un »;

2^o par l'ajout, avant « ; ce certificat », de « valide ».

3. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « détachés » par « attachés sur un animal ».

4. L'article 13.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le titulaire d'un permis de chasse « Dindon sauvage printemps » peut utiliser le deuxième coupon de transport de ce permis uniquement dans les zones ou les parties de zone prévues à l'article 27.1. ».

5. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **17.** Sous réserve des privilèges liés au permis de chasse à la femelle de l'original de plus d'un an, obtenu par tirage au sort en vertu du paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 7.1, les segments de population d'originaux qu'il est permis de chasser s'établissent comme suit :

1° dans les zones 2, 7, la partie ouest de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XV, 13, 14, 16, 18, 22, 26 et 28, la chasse à l'orignal avec bois et au veau est permise au cours de l'année 2024; dans la zone 13, la chasse à la femelle orignal de plus d'un an est permise au cours de la même année au moyen d'un engin de type 11; dans la zone 16, la chasse à la femelle orignal de plus d'un an est permise au cours de la même année au moyen d'un engin de type 6;

2° dans les zones 2, 7, la partie ouest de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XV, 13, 14, 16, 18, 22, 26 et 28, la chasse à l'orignal est permise au cours de l'année 2025;

3° dans les zones 1, 6, les parties ouest et nord de la zone 15 dont les plans apparaissent aux annexes CXXXIII et CCII, la chasse à l'orignal avec bois et au veau est permise au cours de des années 2024 et 2025;

3A° (*paragraphe abrogé*);

4° (*paragraphe abrogé*);

5° dans les zones 3,4, 9, 10, la partie est de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XIV, 12, 15 sauf les parties ouest et nord dont les plans apparaissent aux annexes CXXXIII et CCII, 27 sauf la partie dont le plan apparaît à l'annexe CCXII, seule la chasse à l'orignal avec bois est permise au cours des années 2024 et 2025;

5.1° (*paragraphe abrogé*);

5.2° (*paragraphe abrogé*);

6° dans les zones 5, 8, 19 partie sud, 20, la partie de la zone 27 dont le plan apparaît à l'annexe CCXII, et 29, la chasse à l'orignal est permise au cours des années 2024 et 2025;

7° (*paragraphe abrogé*);

8° (*paragraphe abrogé*);

9° (*paragraphe abrogé*);

10° (*paragraphe abrogé*);

11° (*paragraphe abrogé*);

Nonobstant le premier alinéa, et sous réserve des privilèges liés au permis de chasse à la femelle de l'orignal de plus d'un an, obtenu par tirage au sort en vertu du paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 7.1, les segments de population d'originaux qu'il est permis de chasser dans certaines zones d'exploitation contrôlée s'établissent comme suit :

1° dans les zones d'exploitation contrôlée Anse-Saint-Jean, Bas-Saint-Laurent, Chapeau-de-Paille, Chapais, Chauvin, Croche, D'Iberville, Forestville, Gros-Brochet, Jeannotte, Labrieville, Lac-Brébeuf, Lac-de-la-Boîteuse, La Lièvre, Mars-Moulin, Martin-Valin, Menokeosawin, Nordique, Onatchiway, Owen, Des Passes, Rivière-aux-Rats, Tawachiche, la chasse à l'orignal dont les bois mesurent au moins 10 cm est permise au cours de l'année 2024;

2° dans les zones d'exploitation contrôlée Anse-Saint-Jean, Bas-Saint-Laurent, Chapais, Chapeau-de-Paille, Chauvin, Croche, D'Iberville, Forestville, Gros-Brochet, Jeannotte, Labrieville, Lac-Brébeuf, Lac-de-la-Boîteuse, La Lièvre, Mars-Moulin, Martin-Valin, Menokeosawin, Nordique, Onatchiway, Owen, Des Passes, Rivière-aux-Rats, Tawachiche, la chasse à l'orignal est permise au cours de l'année 2025;

3° dans les zones d'exploitation contrôlée Capitachouane et Festubert, la chasse à l'orignal avec bois et au veau est permise au cours de l'année 2024. Au cours de la même année, la chasse à la femelle de plus d'un an au moyen d'un engin de type 11 est aussi permise;

4° dans les zones d'exploitation contrôlée mentionnées au paragraphe 3 du présent alinéa, la chasse à l'orignal est permise au cours de l'année 2025;

5° dans les zones d'exploitation contrôlée Dumoine, Kipawa et Restigo, la chasse à l'orignal avec bois et au veau est permise au cours de l'année 2024. Au cours de la même année, la chasse à la femelle de plus d'un an au moyen d'un engin de type 11 est aussi permise;

6° dans les zones d'exploitation contrôlée mentionnées au paragraphe 5 du présent alinéa, la chasse à l'orignal est permise au cours de l'année 2025;

7° dans les zones d'exploitation contrôlée Batisca-Neilson et de la Rivière-Blanche, la chasse à l'orignal avec bois est permise au cours des années 2024 et 2025;

7A° dans la zone d'exploitation contrôlée Petawaga, la chasse à l'orignal avec bois et au veau est permise au cours des années 2024 et 2025;

8° dans les zones d'exploitation contrôlée Bras-Coupé-Désert, Buteux-Bas-Saguenay, des Martres, Jaro, incluant le territoire visé à l'annexe CCI, du Lac-au-Sable, Lesueur, Maganasipi, Mazana, Mitchinamecus, Normandie, Maison-de-Pierre, Pontiac, Rapides-des-Joachims et Saint-Patrice, seule la chasse à l'orignal dont les bois mesurent au moins 10 cm est permise au cours des années 2024 et 2025;

8A° (*paragraphe abrogé*);

9° (*paragraphe abrogé*);

Nonobstant le premier alinéa, sur le territoire des pourvoiries prévues à l'article 1 de l'annexe V, la chasse de la femelle orignal de plus d'un an est permise à la condition que ces pourvoiries appliquent cette option pour chaque année d'une période de 4 ans du plan de gestion de l'orignal; en outre, sur la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XLV, la chasse à l'orignal dont les bois mesurent au moins 10 cm, à la femelle de plus d'un an et au veau est permise au cours des années 2024 et 2025. ».

6. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « Bras-Coupé-Désert, », de « Buteux-Bas-Saguenay, »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « Chapais, », de « des Martres, »;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « Mitchinamécus, », de « Owen, »;

d) par le remplacement, à la fin du paragraphe 2° de « » par « ; »;

e) par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° soit 1 orignal, par 4 chasseurs, par année, dans la zone d'exploitation contrôlée du Lac-au-Sable. »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « détaché du permis et ».

7. L'article 27.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 4, 5, 6, 7, 8, 9 ou 10 » par « 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 26 et 27 ».

8. L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE I

(Article 7, 9, 18, 19 et 24)

TYPES ET CATÉGORIES DE PERMIS ET NOMBRE DE COUPONS DE TRANSPORT ÉMIS AVEC LE PERMIS

Article	Types et catégories de permis (colonne I)	Nombre de coupons de transport émis avec le permis (colonne II)
1.	<i>(abrogé).</i>	
2.	a) Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20	
	i. résident	1
	ii. non-résident	1
	a.1) Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20 supplémentaire	
	i. résident	1
	ii. non-résident	1
	b) Cerf de Virginie dans la zone 20	
	i. résident	2
	ii. non-résident	2
	c) Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20	
	i. résident	0
	<i>c. 1) (abrogé).</i>	
	d) Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, dans la zone 20	
	i. résident	2
	ii. non-résident	2
3.	a) Grenouille léopard, grenouille verte et ouaouaron	
	i. résident	0
4.	a) Lièvre ou lapin à queue blanche au moyen de collet	
	i. résident	0
5.	a) Orignal pour toutes les zones	
	i. résident	1
	ii. non-résident	1
	b) Orignal femelle de plus d'un an	
	i. résident	0
	c) Orignal, Correction de zone	
	i. résident	0
	ii. non-résident	0

Article	Types et catégories de permis (colonne I)	Nombre de coupons de transport émis avec le permis (colonne II)
6.	<i>a)</i> Ours noir	
	i. résident	2
	ii. non-résident	2
	<i>b)</i> Ours noir valide pour la zone 13	
	i. non-résident	0
	<i>c)</i> Ours noir valide pour la zone 16	
7.	<i>a)</i> Petit gibier	
	i. résident	0
	ii. non-résident	0
8.	Permis de chasser tout gibier et de piéger des animaux à fourrure, pour un indien non-bénéficiaire de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ou de la Convention du Nord-Est québécois, domicilié au Québec, qui occupe un terrain de chasse aux animaux à fourrure	0
9.	<i>a)</i> Dindon sauvage printemps	
	i. résident	2
	ii. non-résident	2
	<i>b)</i> Dindon sauvage automne	
	i. résident	1
	ii. non-résident	1
10.	<i>a)</i> Petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie	
	i. résident	0
	ii. non-résident	0

».

9. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1° dans l'article 1 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *j* et pour la zone 10, de «sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI» par «la partie est de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI.1»;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *j* et pour la zone 10, de «sans sa partie ouest»;

c) par l'ajout, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *j* et pour la zone 10, «partie est de la» avant «zone 10»;

d) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *j* et pour la zone 10, de «XVI» par «XVI.1»;

2° dans l'article 3 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, à l'égard de la réserve faunique «Port-Daniel», de «6» par «8»;

b) par la suppression, dans le paragraphe 3°, à l'égard de la ZEC «Wessonseau», du nom de la ZEC et du nombre de permis.

10. L'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE III
(Article 14, 17 et 20)

PÉRIODES DE CHASSE DANS LES ZONES

1. Original

	Type d'engin	Zone	Période de chasse
1)	6	a) 15 sauf la partie ouest de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII et sauf la partie nord de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe CCII	du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
		b) la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII et la partie nord de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe CCII	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
		c) 16	du samedi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 septembre
		d) 22	du samedi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 12 septembre
2)	10	a) 1, 2 sauf les parties de territoires dont le plan apparaît à l'annexe XIX	du mardi le ou le plus près du 26 octobre au vendredi le ou le plus près du 29 octobre
		b) La partie est de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI.1	du samedi le ou le plus près du 25 octobre au mercredi le ou le plus près du 29 octobre
3)	11	a) 1, 2 et 5	du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 5 octobre
		b) La partie de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XV	du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 5 octobre
		c) 3	du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} octobre au mercredi le ou le plus près du 5 octobre
		d) 4 et 6	du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} octobre au vendredi le ou le plus près du 7 octobre
		e) 7 et la partie est de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XIV	du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} octobre au dimanche le ou le plus près du 16 octobre
		f) 8	du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
		g) 9	du samedi le ou le plus près du 4 octobre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre
		h) 10	du samedi le ou le plus près du 22 septembre au dimanche le ou le plus près du 30 septembre
		i) 12, 13 et 26	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
		j) 14, 18 et 28	du samedi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 septembre
		k) la partie sud de la zone 19 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe CXCV et 29	du samedi le ou le plus près du 28 août au dimanche le ou le plus près du 12 septembre
		l) la partie nord-ouest de la partie sud de la zone 19 dont le plan apparaît à l'annexe CXCV	du samedi le ou le plus près du 28 août au mercredi le ou le plus près du 8 septembre

		m)	27 sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe XI et la partie est de la zone 27 dont le plan apparaît à l'annexe XI	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
4)	13	a)	3 et 4	du samedi le ou le plus près du 15 octobre au dimanche le ou le plus près du 23 octobre
		b)	1 et 2 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XIX	du samedi le ou le plus près du 16 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
		c)	la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI, la partie ouest de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XV et la zone 15, sauf la partie ouest, dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII et sauf la partie nord de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe CCII	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
		d)	12, la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII et la partie nord de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe CCII et la zone 26	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
		e)	13	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
		f)	14 et 16	du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
		g)	28	du samedi le ou le plus près du 25 septembre au vendredi le ou le plus près du 15 octobre
		h)	<i>Abrogé</i>	
		i)	18	du samedi le ou le plus près du 25 septembre au lundi le ou le plus près du 11 octobre
		j)	la partie sud de la zone 19, sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes CXXXVI et CXCV, et la zone 29	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
		k)	la partie nord-ouest de la partie sud de la zone 19 dont le plan apparaît à l'annexe CXCV	du samedi le ou le plus près du 11 septembre au lundi le ou le plus près du 11 octobre
		l)	la partie est de la partie sud de la zone 19 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXVI	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 31 octobre
		m)	20 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXIV	du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} décembre
		n)	22	du samedi le ou le plus près du 18 septembre lundi le ou le plus près du 11 octobre
		o)	27 sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe XI	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
		p)	la partie est de la zone 27 dont le plan apparaît à l'annexe XI	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre

2. (abrogé)

2.1. (abrogé)

3. Cerf de Virginie

Type d'engin	Zone	Période de chasse
1) 2	20 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXIV	du 1er septembre au 24 décembre
2) 11	a) la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X sauf l'ensemble des îles et îlots du Fleuve Saint-Laurent, en aval du Pont Pierre-Laporte compris dans cette zone, les zones 4, 5, 7, 8, la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI, la zone 12 et la partie de la zone 13 dont le plan apparaît à l'annexe CXC	du samedi le ou le plus près du 2 octobre au vendredi le ou le plus près du 15 octobre
	b) ensemble des îles et îlots du fleuve Saint-Laurent, en aval du Pont Pierre-Laporte, compris dans les zones 2, 3 et 27	du samedi le ou le plus près du 8 novembre au jeudi le ou le plus près du 13 novembre
	c) la partie de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XXIX	du samedi le ou le plus près du 16 octobre au mercredi le ou le plus près du 20 octobre
3) 12	a) 8 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexes XIII et sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXIX	du samedi le ou le plus près du 16 octobre au mercredi le ou le plus près du 20 octobre
	b) ensemble des îles et îlots du Fleuve Saint-Laurent, en aval du Pont Pierre-Laporte, compris dans les zones 2, 3 et 27	du vendredi le ou le plus près du 14 novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre

4. Cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus

Type d'engin	Zone	Période de chasse
1) 2	a) 1, la partie est de la zone 2 dont le plan apparaît à l'annexe IX sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XIX et sauf l'ensemble des îles et îlots du Fleuve Saint-Laurent, en aval du Pont Pierre-Laporte, compris dans cette zone	du samedi le ou le plus près du 8 novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
	b) la partie ouest de la zone 2 dont le plan apparaît à l'annexe IX et sauf l'ensemble des îles et îlots du Fleuve Saint-Laurent, en aval du Pont Pierre-Laporte compris dans cette zone, la zone 3, sauf l'ensemble des îles et îlots du Fleuve Saint-Laurent, en aval du Pont Pierre-Laporte compris dans cette zone, 4, 5, 7, 8 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXIX, 9, 10, 11 et 12, la partie de la zone 13 dont le plan apparaît à l'annexe CXC et la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	du samedi le ou le plus près du 8 novembre au dimanche le ou le plus près du 23 novembre
	c) 20 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXIV	du 1er août au 31 août

2)	11	a)	1, 2 sauf l'ensemble des îles et ilots du Fleuve Saint-Laurent en aval du Pont Pierre-Laporte compris dans cette zone, la zone 3 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe X et sauf l'ensemble des îles et ilots du Fleuve Saint-Laurent en aval du Pont Pierre-Laporte compris dans cette zone, la zone 9, la partie est de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI.1, la zone 11 et la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	du samedi le ou le plus près du 2 octobre au vendredi le ou le plus près du 15 octobre
		b)	15 sauf les parties ouest et nord de cette zone dont les plans apparaissent aux annexes CXXXIII et CCII, la zone 26, la zone 27 sauf l'ensemble des îles et ilots du Fleuve Saint-Laurent en aval du Pont Pierre-Laporte compris dans cette zone et la zone 28	du samedi le ou le plus près du 8 novembre au jeudi le ou le plus près du 13 novembre
		c)	La partie de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XXIX	du samedi le ou le plus près du 8 novembre au dimanche le ou le plus près du 23 novembre
3)	12	a)	la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X sauf l'ensemble des îles et ilots du Fleuve Saint-Laurent en aval du Pont Pierre-Laporte, compris dans cette zone, la zone 4, la zone 5 sauf la partie ouest de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII, les zones 7 et 10	du samedi le ou le plus près du 16 octobre au mercredi le ou le plus près du 20 octobre
		b)	15 sauf les parties ouest et nord de cette zone dont les plans apparaissent aux annexes CXXXIII et CCII, la zone 26, la zone 27 sauf l'ensemble des îles et ilots du Fleuve Saint-Laurent en aval du Pont Pierre-Laporte compris dans cette zone et la zone 28	du vendredi le ou le plus près du 14 novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre

5. Cerf de Virginie femelle ou mâle dont les bois mesurent moins de 7 cm

Type d'engin	Zone	Période de chasse
1) 12	la partie ouest de la zone 5 dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII et la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXV	du samedi le ou le plus près du 16 octobre au mercredi le ou le plus près du 20 octobre

5.1. Cerf de Virginie mâle dont les bois mesurent 7 cm ou plus et portent un minimum de 3 pointes de 2,5 cm ou plus sur au moins un côté

Type d'engin	Zone	Période de chasse
1) 2	6	du samedi le ou le plus près du 8 novembre au dimanche le ou le plus près du 23 novembre

5.2. Cerf de Virginie, sauf le mâle dont les bois mesurent 7 cm ou plus et ne portent pas un minimum de 3 pointes de 2,5 cm ou plus sur au moins un côté

	Type d'engin	Zone	Période de chasse
1)	11	6	du samedi le ou le plus près du 2 octobre au vendredi le ou le plus près du 15 octobre
2)	12	6	du samedi le ou le plus près du 16 octobre au mercredi le ou le plus près du 20 octobre

6. Ours noir

	Type d'engin	Zone	Période de chasse
1)	2	a) 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, la partie sud de la zone 19, les zones 21, 23, 24, 26, 27, 28 et 29	du 15 mai au 30 juin
		b) 4, 5, 6, 8 et 10	du samedi le ou le plus près du 8 novembre au dimanche le ou le plus près du 23 novembre
		c) la partie sud de la zone 19 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes CXXXVI et CXCIV et la zone 29	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
		d) la partie est de la partie sud de la zone 19 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXVI	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 31 octobre
		e) la partie nord-ouest de la partie sud de la zone 19 dont le plan apparaît à l'annexe CXCIV	du samedi le ou le plus près du 11 septembre au lundi le ou le plus près du 11 octobre
		f) 23 et 24	du 1 ^{er} août au 15 octobre
		g) 26	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
		h) 27 sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe XI	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
2)	6	15	du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
3)	11	a) 1	du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 5 octobre
		b) 4, 5, 6, 8, 9 et 10	du samedi le ou le plus près du 2 octobre au vendredi le ou le plus près du 15 octobre
		c) la partie est de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XIV	du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} octobre au dimanche le ou le plus près du 16 octobre
		d) la partie ouest de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XV	du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 5 octobre
		e) la partie sud de la zone 19 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe CXCIV et la zone 29	du samedi le ou le plus près du 28 août au dimanche le ou le plus près du 12 septembre
		f) la partie nord-ouest de la partie sud de la zone 19 dont le plan apparaît à l'annexe CXCIV	du samedi le ou le plus près du 28 août au mercredi le ou le plus près du 8 septembre
		g) 12 et 26	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre

		h)	27 sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe XI	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
4)	12		10	du samedi le ou le plus près du 16 octobre au mercredi le ou le plus près du 20 octobre

7. Coyote et loup

	Type d'engin	Zone	Période de chasse
1)	4	a) 1, 12, 13, 14, 16, 18, 21 et 28	du 18 octobre au 31 mars
		b) 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 15, 26 et 27	du 25 octobre au 31 mars
		c) 8	du 8 novembre au 31 mars
		d) la partie sud de la zone 19 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXX et la zone 29	du 11 octobre au 15 avril

8. Marmotte commune

	Type d'engin	Zone	Période de chasse
1)	4	toutes les zones à l'exception des zones 17, de la partie nord de la zone 19 et des zones 20, 22, 23, 24	du 1er avril au 31 mars

9. Raton laveur

	Type d'engin	Zone	Période de chasse
1)	4	4, 5, 6, 7 et 8	du 25 octobre au 1er mars

10. Renard argenté, croisé ou roux

	Type d'engin	Zone	Période de chasse
1)	4	a) 3, 4, 5, 6 et 7	du 25 octobre au 1er mars
		b) 8	du 8 novembre au 1er mars

11. Raton laveur – Chasse de nuit avec chien

	Type d'engin	Zone	Période de chasse
1)	5	4, 5, 6, 7 et 8	du 25 octobre au 15 décembre

12. Lièvre arctique, lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche

	Type d'engin	Zone	Période de chasse
1)	3	a) la partie sud de la zone 19 et la zone 29	du samedi le ou le plus près du 11 septembre au 30 avril
		b) 5, 8, 9, 11, 15 et 26	du samedi suivant le premier lundi de septembre au 31 mars
		c) 22	du 1 ^{er} septembre Au 30 avril
		d) 23 et 24	du 25 août Au 30 avril
		e) autres zones à l'exception de la partie nord de la zone 19 et des îles-de-la-Madeleine	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au 31 mars
		f) l'île-du-Havre-Aubert	du samedi le ou le plus près du 17 novembre au dimanche le ou le plus près du 9 décembre
2)	7	a) 1, 2, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 27 sauf l'île d'Orléans et la zone 28	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au 31 mars
		b) 11 et 15	du 25 octobre Au 31 mars
		c) 26	du samedi suivant le premier lundi de septembre au 31 mars
		d) 3, 4, 5, 6, 7, 9 et 21 sauf les îles-de-la-Madeleine	du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		e) la partie sud de la zone 19 et la zone 29	du samedi le ou le plus près du 11 septembre au 30 avril

13. Tétraras à queue fine et gélinotte huppée

	Type d'engin	Zone	Période de chasse
1)	3	a) la partie sud de la zone 19 et la zone 29	du samedi le ou le plus près du 11 septembre au 15 janvier
		b) 22	du 1 ^{er} septembre au 15 janvier
		c) 23 et 24	du 25 août au 15 janvier
		d) 5, 8, 9, 11, 15 et 26	du samedi suivant le premier lundi de septembre au 15 janvier
		e) autres zones, à l'exception de l'île Verte située dans la zone 2 et de la partie nord de la zone 19	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au 15 janvier

14. Pigeon biset

	Type d'engin	Zone	Période de chasse
1)	3	toutes les zones, à l'exception de l'île Verte située dans la zone 2 et de la partie nord de la zone 19	du 1 ^{er} avril au 31 mars

15. Tétrás du Canada

Type d'engin	Zone	Période de chasse
1) 3	a) la partie sud de la zone 19 et la zone 29	du samedi le ou le plus près du 11 septembre au 15 janvier
	b) 22	du 1 ^{er} septembre au 15 janvier
	c) 23 et 24	du 25 août au 15 janvier
	d) 5, 8, 9, 11, 15 et 26	du samedi suivant le premier lundi de septembre au 15 janvier
	e) autres zones, à l'exception de l'île Verte située dans la zone 2 et de la partie nord de la zone 19	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au 15 janvier

16. Dindon sauvage avec barbe

Type d'engin	Zone	Période de chasse
1) 14	a) 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 26 et 27	du vendredi le ou le plus près du 27 avril au lundi le ou le plus près du 21 mai
	b) 2, 12, 13, 15	du vendredi le ou le plus près du 27 avril au mardi le ou le plus près du 8 mai

16.1 Dindon sauvage

Type d'engin	Zone	Période de chasse
1) 14	a) 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11	du samedi le ou le plus près du 25 octobre au vendredi le ou le plus près du 31 octobre

17. Caille, colin de Virginie, faisan, francolin, perdrix bartavelle, perdrix choukar, perdrix rouge et pintade

Type d'engin	Zone	Période de chasse
1) 3	toutes les zones, à l'exception de la partie nord de la zone 19	Du 1 ^{er} août au 31 décembre

18. Lagopède alpin et lagopède des saules

Type d'engin	Zone	Période de chasse
1) 3	a) la partie sud de la zone 19 et la zone 29	du samedi le ou le plus près du 11 septembre au 30 avril
	b) 22	du 1 ^{er} septembre au 30 avril
	c) 23 et 24	du 25 août au 30 avril

d)	5, 8, 9, 11, 15 et 26	du samedi suivant le premier lundi de septembre au 30 avril
e)	autres zones, à l'exception de la partie nord de la zone 19	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au 30 avril

19. Perdrix grise

Type d'engin	Zone	Période de chasse
1) 3	a) 5, 9, 11, 15 et 26	du samedi suivant le premier lundi de septembre au 15 novembre
	b) autres zones, à l'exception de la zone 8 et de la partie nord de la zone 19	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au 15 novembre

20. Grenouille léopard, grenouille verte et ouaouaron

Type d'engin	Zone	Période de chasse
1) 8	toutes les zones, à l'exception de la zone 17, de la partie nord de la zone 19 et des zones 22, 23 et 24	du 15 juillet au 15 novembre

21. Carouge à épauettes, étourneau sansonnet, quiscale bronzé, moineau domestique, vacher à tête brune et corneille d'Amérique

Type d'engin	Zone	Période de chasse
1) 3	toutes les zones, à l'exception de la partie nord de la zone 19	du 1er juillet au 30 avril

22. Activités de dressage et de compétition de chiens de chasse, à l'aide de caille, colin de Virginie, faisán, francolin, perdrix bartavelle, perdrix choukar, perdrix rouge, pigeon biset et pintade

Type d'engin	Zone	Période de chasse
1) 3	toutes les zones, à l'exception de la partie nord de la zone 19 et de la zone 20	du 1er avril au 31 mars

».

11. L'annexe IV de ce règlement est modifiée :

« 1^o dans l'article 1 :

a) par le remplacement, en ce qui concerne le type d'engin 11 et à l'égard de la ZEC « Batiscan-Neilson », dans la période de chasse, de « 1 » par « 8 »;

b) par l'ajout, après la ZEC « Collin », de la ZEC « des Martres », avec la période de chasse, en ce qui concerne le type d'engin 11, du samedi le ou le plus près du 18 septembre au vendredi le ou le plus près du 24 septembre et, avec la période de chasse, en ce qui concerne le type d'engin 13, du samedi le ou le plus près du 9 octobre au vendredi le ou le plus près du 22 octobre;

c) par l'ajout, après la ZEC « Mazana », de la ZEC « Menokeosawin », avec la période de chasse, en ce qui concerne le type d'engin 11, du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 26 septembre et, avec la période de chasse, en ce qui concerne le type d'engin 13, du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre;

d) par le remplacement, en ce qui concerne le type d'engin 11 et à l'égard de la ZEC « Rivière-Blanche », dans la période de chasse, de « 1 » par « 8 »;

e) par le remplacement, en ce qui concerne le type d'engin 13 et à l'égard de la ZEC « Rivière-Blanche », dans la période de chasse, de « dimanche » par « jeudi » et de « 7 » par « 4 ».

12. L'annexe V de ce règlement est modifiée :

1^o dans l'article 1 :

a) par la suppression, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o, de « LXVIII », « CXXV », « CCXVIII », « CCXXII »;

b) par l'ajout, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o, de « LXXV, LXXVII » après « LXXI à », de « CXII » après « CVIII », de « CXXVI » après « CXX », de « et, CCXXV à CCXXVII » après « CCXXIV »;

c) par le remplacement, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o, de « et » entre « CCXXIII » et « CCXXV » par « , »

e) par l'ajout, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, de « LXI, » après « LX »;

f) par le remplacement, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, de « et » après « CLII » par « , CLIII ».

13. L'annexe VI de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE VI
(Article 15)

CHASSE CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

1. ASHUAPMUSHUAN

	Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a)	Orignal (orignal avec bois et veau)	13	voir article 15	du samedi le ou le plus près du 9 septembre au vendredi le ou le plus près du 22 septembre
b)	Gélinotte huppée	3	voir article 27	du samedi le ou le plus près du 9 septembre au vendredi le ou le plus près du 22 septembre
c)	Tétras du Canada	3	voir article 27	du samedi le ou le plus près du 9 septembre au vendredi le ou le plus près du 22 septembre
d)	Lièvre d'Amérique	3	aucune	du samedi le ou le plus près du 9 septembre au vendredi le ou le plus près du 22 septembre
		7	aucune	du samedi le ou le plus près du 9 septembre au vendredi le ou le plus près du 22 septembre

2. CHIC-CHOCS

	Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a)	Orignal (orignal avec bois et veau)	13	voir article 15	du mercredi le ou le plus près du 6 septembre au samedi le ou le plus près du 28 octobre
b)	Ours noir	2	voir article 26	du 15 mai au 30 juin
c)	Coyote	4	aucune	du 18 octobre au samedi le ou le plus près du 28 octobre

3. DUCHÉNIER

	Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a)	Orignal	13	voir article 15	du mardi le ou le plus près du 5 septembre au jeudi le ou le plus près du 16 octobre du mardi le ou le plus près du 28 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
b)	Cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus	2	voir article 24	du mardi le ou le plus près du 28 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
c)	Gélinotte huppée	3	voir article 27	du vendredi le ou le plus près du 17 octobre au dimanche le ou le plus près de 30 novembre
d)	Tétras du Canada	3	voir article 27	du vendredi le ou le plus près du 17 octobre au dimanche le ou le plus près de 30 novembre
e)	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	du vendredi le ou le plus près du 17 octobre au dimanche le ou le plus près de 30 novembre

	7	Aucune	du mercredi le ou le plus près du 17 novembre au 31 mars
f) Ours noir	2	Voir article 26	du 15 mai au 30 juin
g) Coyote	4	Aucune	du 25 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
h) Oiseau migrateur	Voir règlement sur les oiseaux migrateurs (C.R.C., c. 1035)		

4. DUNIÈRE

	Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a)	Orignal	13	voir article 15	du mardi le ou le plus près du 5 septembre au mercredi le ou le plus près du 8 novembre
b)	Ours noir	2	voir article 26	du 15 mai au 30 juin

5. LAURENTIDES (incluant secteur Tourilli)

	Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a)	Orignal (orignal avec bois)	13	voir article 15	du 31 août au 16 octobre
b)	Gélinotte huppée	3	voir article 27	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au 30 septembre
c)	Tétràs du Canada	3	voir article 27	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au 30 septembre
d)	Lièvre d'Amérique	3	voir article 27	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au 30 septembre
b)	Ours noir	2	voir article 26	du 15 mai au 30 juin du 31 août au 16 octobre

6. LAURENTIDES (secteur Tourilli)

	Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
	Cerf de Virginie	11	voir article 24	du samedi le ou le plus près du 8 novembre au jeudi le ou le plus près du 13 novembre
	Dont les bois mesurent 7 cm ou plus	12	voir article 24	du vendredi le ou le plus près du 14 novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre

7. LA VÉRENDRYE

	Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a)	<i>(Paragraphe abrogé).</i>			
b)	Gélinotte huppée	3	voir article 27	du lundi le ou le plus près du 11 septembre au mercredi le ou le plus près du 11 octobre

c)	Tétras du Canada	3	voir article 27	du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre du lundi le ou le plus près du 11 septembre au mercredi le ou le plus près du 11 octobre
d)	Lièvre d'Amérique	3	aucune	du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre du lundi le ou le plus près du 11 septembre au mercredi le ou le plus près du 11 octobre
e)	Cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus	2	voir article 24	du samedi le ou le plus près du 28 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 novembre
f)	Ours noir	2	voir article 26	du 15 mai au 30 juin
g)	Oiseau migrateur	voir règlement sur les oiseaux migrateurs		

8. MASTIGOUCHE

	Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a)	Original (original avec bois et veau)	13	Voir article 15	du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi le ou le plus près du 6 octobre
b)	Cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus	11	voir article 24	du samedi le ou le plus près du 8 novembre au jeudi le ou le plus près du 13 novembre
		12	voir article 24	du vendredi le ou le plus près du 14 novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
c)	Ours noir	2	voir a. 26	du 15 mai au 30 juin

9. MATANE

	Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a)	Original (original avec bois et veau)	13	voir article 15	du mardi le ou le plus près du 5 septembre au <u>10 novembre</u>
b)	Ours noir	2	voir article 26	du 15 mai au 30 juin
				du mardi le ou le plus près du 5 septembre au dimanche le ou le plus près du 1 ^{er} octobre
c)	Coyote	4	aucune	du 18 octobre au 21 décembre

10. PAPINEAU-LABELLE

	Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a)	Orignal (orignal avec bois et veau)	13	voir article 15	du lundi le ou le plus près du 18 septembre au jeudi le ou le plus près du 5 octobre du vendredi le ou le plus près du 6 octobre au jeudi le ou le plus près du 12 octobre
b)	Cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus	2	voir article 24	du vendredi le ou le plus près du 6 octobre au jeudi le ou le plus près du 12 octobre du samedi le ou le plus près du 28 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 novembre
c)	Gélinotte huppée	3	voir article 27	du vendredi le ou le plus près du 6 octobre au jeudi le ou le plus près du 12 octobre du lundi le ou le plus près du 30 octobre au samedi le ou le plus près du 18 novembre
d)	Tétras du Canada	3	voir article 27	du vendredi le ou le plus près du 6 octobre au jeudi le ou le plus près du 12 octobre du lundi le ou le plus près du 30 octobre au samedi le ou le plus près du 18 novembre
e)	Lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche	3	aucune	du vendredi le ou le plus près du 6 octobre au jeudi le ou le plus près du 12 octobre du lundi le ou le plus près du 30 octobre au samedi le ou le plus près du 18 novembre
f)	Ours noir	2	voir article 26	du 15 mai au 30 juin du vendredi le ou le plus près du 6 octobre au jeudi le ou le plus près du 12 octobre du samedi le ou le plus près du 28 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 novembre

11. PORT-CARTIER – SEPT-ÎLES

	Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a)	Orignal	13	voir article 15	du vendredi le ou le plus près du 12 septembre au dimanche le ou le plus près du 12 octobre
b)	Ours noir	2	Voir article 26	du vendredi le ou le plus près du 12 septembre au dimanche le ou le plus près du 12 octobre
c)	Gélinotte huppée	3	voir article 27	du vendredi le ou le plus près du 12 septembre au dimanche le ou le plus près du 12 octobre
d)	Tétras du Canada	3	voir article 27	d du vendredi le ou le plus près du 12 septembre au dimanche le ou le plus près du 12 octobre
e)	Lièvre d'Amérique	3	aucune	du vendredi le ou le plus près du 12 septembre au dimanche le ou le plus près du 12 octobre
		7	aucune	du vendredi le ou le plus près du 12 septembre au dimanche le ou le plus près du 12 octobre

12. PORT-DANIEL

	Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a)	Orignal (orignal avec bois et veau)	13	voir article 15	du mardi le ou le plus près du 6 septembre au dimanche le ou le plus près du 2 octobre
b)	Cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus	2	voir article 24	du jeudi le ou le plus près du 13 novembre au dimanche le ou le plus près du 23 novembre

13. PORTNEUF

	Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a)	Orignal (orignal avec bois)	13	voir article 15	du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi le ou le plus près du 6 octobre
b)	Cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus	11	voir article 24	du samedi le ou le plus près du 8 novembre au jeudi le ou le plus près du 13 novembre
		12	voir article 24	du vendredi le ou le plus près du 14 novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
c)	Ours noir	2	voir article 26	du 15 mai au 30 juin du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi le ou le plus près du 6 octobre

14. RIMOUSKI

	Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a)	Orignal	13	voir article 15	du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} décembre
b)	Cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus	2	voir article 24	du jeudi le ou le plus près du 13 novembre au dimanche le ou le plus près du 23 novembre
c)	Gélinotte huppée	3	voir article 27	du vendredi le ou le plus près du 7 novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
d)	Tétrás du Canada	3	voir article 27	du vendredi le ou le plus près du 7 novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
e)	<i>Lièvre d'Amérique</i>	3	aucune	du vendredi le ou le plus près du 7 novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
f)	Ours noir	2	voir article 26	du 15 mai au 30 juin
g)	Coyote	4	aucune	du 25 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre

15. ROUGE-MATAWIN

	Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a)	Orignal (orignal avec bois et veau)	13	voir article 15	du samedi le ou le plus près du 16 septembre au jeudi le ou le plus près du 12 octobre
b)	Cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus	2	voir article 24	du vendredi le ou le plus près du 6 octobre au jeudi le ou le plus près du 12 octobre du samedi le ou le plus près du 28 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 novembre
c)	Gélinotte huppée	3	voir article 27	du dimanche le ou le plus près du 15 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 novembre
d)	Tétrras du Canada	3	voir article 27	du dimanche le ou le plus près du 15 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 novembre
e)	<i>Lièvre d'Amérique</i>	3	aucune	du dimanche le ou le plus près du 15 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 novembre
f)	Ours noir	2	voir article 26	du 15 mai au 30 juin du samedi le ou le plus près du 16 septembre au jeudi le ou le plus près du 12 octobre

16. SAINT-MAURICE

	Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a)	Orignal (orignal avec bois et veau)	13	voir article 15	du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi le ou le plus près du 6 octobre
b)	Cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus	11 12	voir article 24 voir article 24	du samedi le ou le plus près du 8 novembre au jeudi le ou le plus près du 13 novembre du vendredi le ou le plus près du 14 novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
c)	Ours noir	2	voir article 26	du 15 mai au 30 juin

».

14. L'annexe VII de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE VII
(Article 16)

CHASSE NON CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

1. ASHUAPMUSHUAN

	Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a)	Gélinotte huppée	3	voir article 27	du vendredi le ou le plus près du 22 septembre au 15 novembre
b)	Tétras du Canada	3	voir article 27	du vendredi le ou le plus près du 22 septembre au 15 novembre
c)	Lièvre d'Amérique	3	aucune	du samedi le ou le plus près du 23 septembre au lundi le ou le plus près du 30 octobre
		7	aucune	du samedi le ou le plus près du 23 septembre au 31 mars
d)	Ours noir	2	voir article 26	du 15 mai au 30 juin
e)	Oiseau migrateur	voir le <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i> (C.R.C., c. 1035)		

2. CHIC-CHOCS

	Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a)	Gélinotte huppée	3	voir article 27	du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} octobre au lundi le ou le plus près du 13 novembre
b)	Tétras du Canada	3	voir article 27	du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} octobre au lundi le ou le plus près du 13 novembre
c)	Lièvre d'Amérique	3	aucune	du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} octobre au lundi le ou le plus près du 13 novembre
		7	aucune	du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} octobre au lundi le ou le plus près du 13 novembre
d)	Coyote	4	aucune	du samedi le ou le plus près du 28 octobre au lundi le ou le plus près du 13 novembre
e)	Oiseau migrateur	voir le <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i>		

3. DUCHÉNIER

	Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a)	Cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus	2	voir article 24	du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
b)	Gélinotte huppée	3	voir article 27	du vendredi le ou le plus près du 17 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 novembre
c)	Tétras du Canada	3	voir article 27	du vendredi le ou le plus près du 17 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 novembre

d)	Lièvre d'Amérique	3	aucune	du vendredi le ou le plus près du 17 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 novembre
		7	aucune	du lundi le ou le plus près du 17 novembre au 31 mars
e)	Oiseau migrateur	voir le <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i>		

4. DUNIÈRE

	Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a)	Gélinotte huppée	3	voir article 27	du jeudi le ou le plus près du 9 novembre au dimanche le ou le plus près du 15 novembre
b)	Tétras du Canada	3	voir article 27	du jeudi le ou le plus près du 9 novembre au dimanche le ou le plus près du 15 novembre
c)	Lièvre d'Amérique	3	aucune	du jeudi le ou le plus près du 9 novembre au dimanche le ou le plus près du 15 novembre
		7	aucune	du jeudi le ou le plus près du 9 novembre au 31 mars
d)	Oiseau migrateur	voir le <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i>		

5. LAURENTIDES (incluant secteur Tourilli)

	Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a)	Gélinotte huppée	3	voir article 27	du 17 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre
b)	Tétras du Canada	3	voir article 27	du 17 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre
c)	Lièvre d'Amérique	3	aucune	du 17 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre
		7	aucune	du samedi le ou le plus près du 21 octobre au 31 mars
d)	Oiseau migrateur	voir le <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i>		

6. LA VÉRENDRYE

	Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a)	Gélinotte huppée	3	voir article 27	du jeudi le ou le plus près du 12 octobre au 15 janvier
b)	Tétras du Canada	3	voir article 27	du jeudi le ou le plus près du 12 octobre au 15 janvier
c)	Lièvre d'Amérique	3	aucune	du jeudi le ou le plus près du 12 octobre au 15 janvier
		7	aucune	du lundi le ou le plus près du 17 novembre au 31 mars
d)	Oiseau migrateur	voir le <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i>		

7. MASTIGOUCHE

	Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a)	Gélinotte huppée	3	voir article 27	du samedi le ou le plus près du 30 septembre au 31 décembre
b)	Tétrras du Canada	3	voir article 27	du samedi le ou le plus près du 30 septembre au 31 décembre
c)	Lièvre d'Amérique	3	aucune	du samedi le ou le plus près du 30 septembre au 31 décembre
		7	aucune	du samedi le ou le plus près du 30 septembre au 31 mars
d)	Oiseau migrateur	voir le <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i>		

8. MATANE

	Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a)	Gélinotte huppée	3	voir article 27	du mardi le ou le plus près du 24 octobre au 1 ^{er} décembre
b)	Tétrras du Canada	3	voir article 27	du mardi le ou le plus près du 24 octobre au 1 ^{er} décembre
c)	Lièvre d'Amérique	3	aucune	du mardi le ou le plus près du 24 octobre au 1 ^{er} décembre
		7	aucune	du mardi le ou le plus près du 24 octobre au 31 mars
d)	Oiseau migrateur	voir le <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i>		

9. PAPINEAU-LABELLE

	Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a)	Gélinotte huppée	3	voir article 27	du lundi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 septembre
				du vendredi le ou le plus près du 13 octobre au dimanche le ou le plus près du 29 octobre
				du dimanche le ou le plus près du 19 novembre au 15 janvier
b)	Tétrras du Canada	3	voir article 27	du lundi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 septembre
				du vendredi le ou le plus près du 13 octobre au dimanche le ou le plus près du 29 octobre
				du dimanche le ou le plus près du 19 novembre au 15 janvier
c)	Lièvre d'Amérique Lapin à queue blanche	3	aucune	du lundi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 septembre
				du vendredi le ou le plus près du 13 octobre au dimanche le ou le plus près du 29 octobre
				du dimanche le ou le plus près du 19 novembre au 15 janvier
				7
d)	Oiseau migrateur	voir le <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i>		

10. PORT-CARTIER – SEPT-ÎLES

	Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a)	Gélinotte huppée	3	voir article 27	du samedi le ou le plus près du 7 octobre au 15 janvier
b)	Tétrras du Canada	3	voir article 27	du samedi le ou le plus près du 7 octobre au 15 janvier
c)	Lagopède alpin	3	voir article 27	du samedi le ou le plus près du 7 octobre au 30 avril
d)	Lagopède des Saules	3	voir article 27	du samedi le ou le plus près du 7 octobre au 30 avril
e)	Lièvre d'Amérique	7	aucune	du samedi le ou le plus près du 7 octobre au 30 avril
f)	Ours noir	2	voir article 26	du 15 mai au 30 juin
g)	Oiseau migrateur	voir le <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i>		

11. PORT-DANIEL

	Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a)	Gélinotte huppée	3	voir article 27	du lundi le ou le plus près du 3 octobre au dimanche le ou le plus près du 15 octobre
b)	Tétrras du Canada	3	voir article 27	du lundi le ou le plus près du 3 octobre au dimanche le ou le plus près du 15 octobre
c)	Lièvre d'Amérique	3	aucune	du lundi le ou le plus près du 3 octobre au dimanche le ou le plus près du 15 octobre
		7	aucune	du lundi le ou le plus près du 3 octobre au 31 mars
d)	Coyote	4	aucune	du lundi le ou le plus près du 3 octobre au dimanche le ou le plus près du 15 octobre
e)	Ours noir	2	voir article 26	du 1er juin au 30 juin
f)	Oiseau migrateur	voir le <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i>		

12. PORTNEUF

	Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a)	Gélinotte huppée	3	voir article 27	du samedi le ou le plus près du 7 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 décembre
b)	Tétrras du Canada	3	voir article 27	du samedi le ou le plus près du 7 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 décembre
c)	Lièvre d'Amérique	3	aucune	du samedi le ou le plus près du 7 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 décembre
		7	aucune	du samedi le ou le plus près du 7 octobre au 31 mars
d)	Oiseau migrateur	voir le <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i>		

13. RIMOUSKI

	Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a)	Gélinotte huppée	3	voir article 27	du 15 octobre au 1 ^{er} décembre
b)	Tétras du Canada	3	voir article 27	du 15 octobre au 1 ^{er} décembre
c)	Lièvre d'Amérique	3	aucune	du 15 octobre au 1 ^{er} décembre
		7	aucune	du lundi le ou le plus près du 7 novembre au 31 mars
d)	Oiseau migrateur	voir le <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i>		

14. ROUGE-MATAWIN

	Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a)	Gélinotte huppée	3	voir article 27	du mardi le ou le plus près du 5 septembre au lundi le ou le plus près du 6 novembre
b)	Tétras du Canada	3	voir article 27	du mardi le ou le plus près du 5 septembre au lundi le ou le plus près du 6 novembre
c)	Lièvre d'Amérique	3	aucune	du mardi le ou le plus près du 5 septembre au lundi le ou le plus près du 6 novembre
		7	aucune	du mardi le ou le plus près du 7 novembre au 31 mars
d)	Oiseau migrateur	voir le <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i>		

15. SAINT-MAURICE

	Espèce	Type d'engin	Limite de capture (Règlement sur la chasse)	Période de chasse
a)	Gélinotte huppée	3	voir article 27	du samedi le ou le plus près du 30 septembre au 31 décembre
b)	Tétras du Canada	3	voir article 27	du samedi le ou le plus près du 30 septembre au 31 décembre
c)	Lièvre d'Amérique	3	aucune	du samedi le ou le plus près du 30 septembre au 31 décembre
		7	aucune	du samedi le ou le plus près du 30 septembre au 31 mars
d)	Oiseau migrateur	voir le <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i>		

».

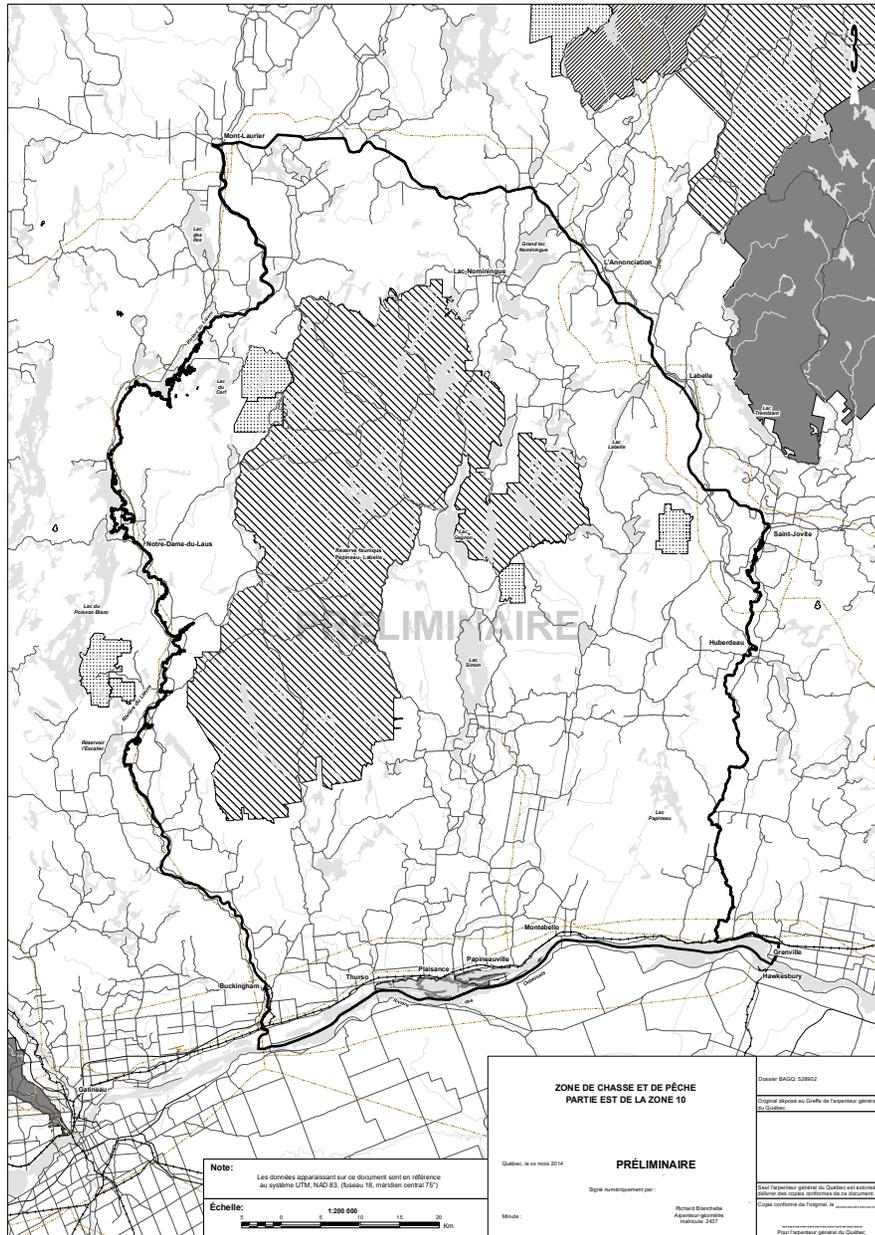
15. L'annexe VIII de ce règlement est abrogée.

16. L'annexe XII de ce règlement est abrogée.

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe XVI, de la suivante :

«ANNEXE XVI.1
(Article 17)

PLAN ZONE 10E



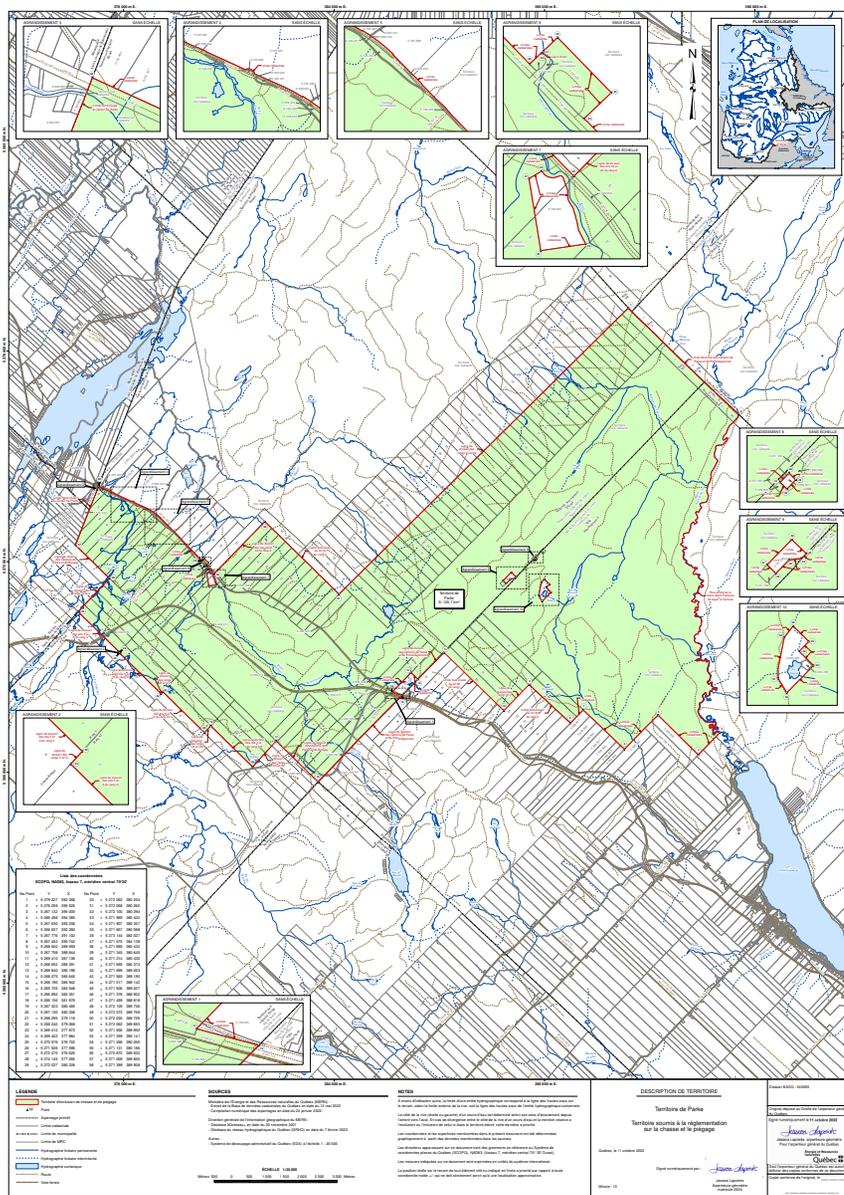
»

18. L'annexe XVII de ce règlement est abrogée.

19. L'annexe XXVI de ce règlement est remplacée par la suivante :

**«ANNEXE XXVI
(Article 17)**

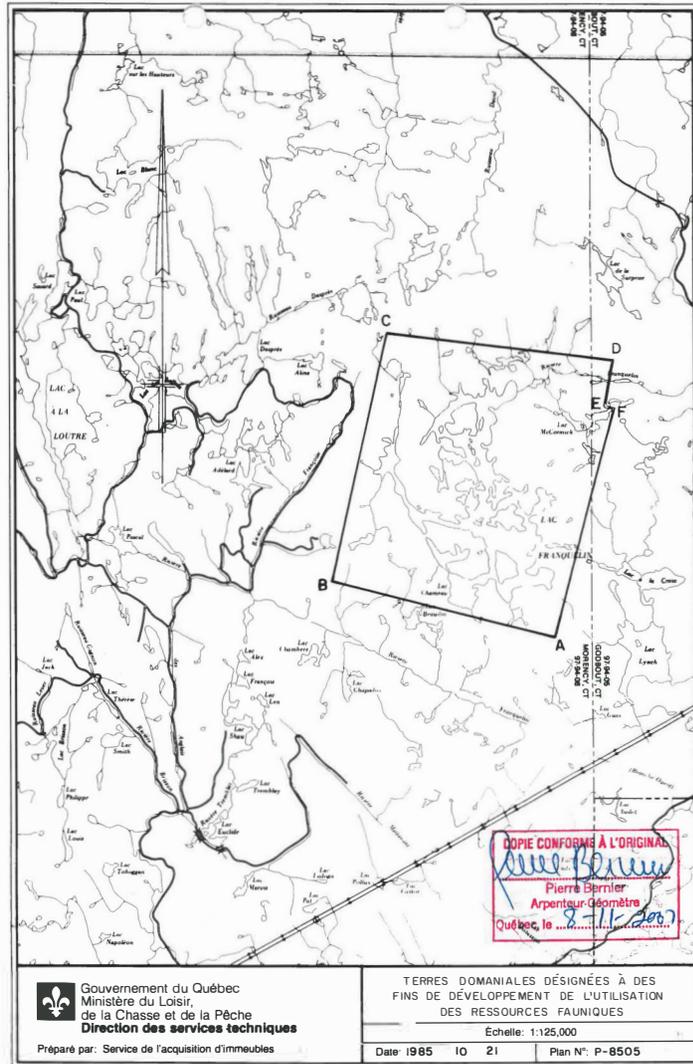
TERRITOIRE DE PARKE



27. L'annexe CCXXVI est ajoutée.

«ANNEXE CCXXVI
(Article 17)

TERRITOIRE DE LAC DES ÎLES

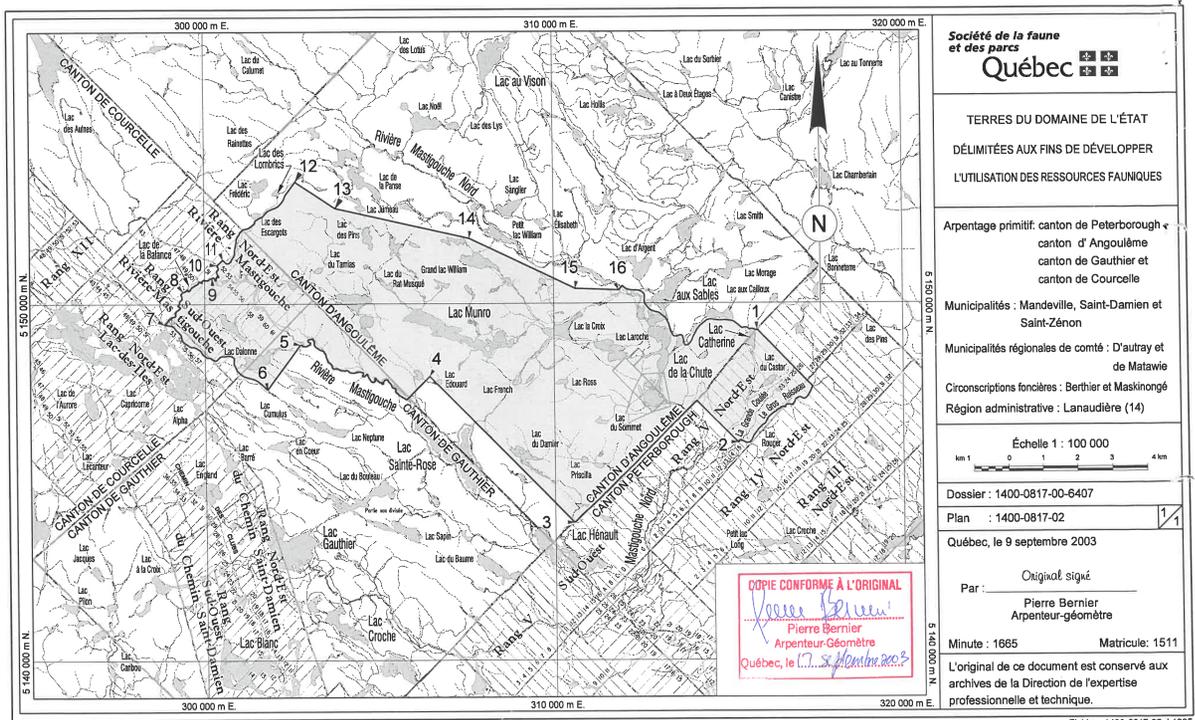


».

28. L'annexe CCXXVII est ajoutée.

«ANNEXE CCXXVII
(Article 17)

TERRITOIRE DE MASTIGOUCHE



Fichier : 1400-0817-02pb1665

29. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82868

A.M., 2024-04

**Arrêté numéro V-1.1-2024-04 du ministre des Finances
en date du 15 mars 2024**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
41-101 sur les obligations générales relatives au
prospectus

VU que les paragraphes 1^o, 2^o, 4.1^o, 6.1.1^o, 8^o et 11^o de
l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre
V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut
adopter des règlements concernant les matières visées à
ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'arti-
cle 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement
est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers,
qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la
Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être
soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration
d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article
prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1
est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre
des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publi-
cation à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date
ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 41-101 sur les obligations géné-
rales relatives au prospectus a été approuvé par l'arrêté
ministériel n^o 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2,
1081);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de règlement modifiant le
Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives
au prospectus a été publié pour consultation au Bulletin
de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n^o 13 du
7 avril 2022;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le
Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obliga-
tions générales relatives au prospectus le 6 mars 2024, par
la décision n^o 2024-PDG-0008;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans
modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve
sans modification le Règlement modifiant le Règlement
41-101 sur les obligations générales relatives au prospec-
tus, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 15 mars 2024

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 4.1^o, 6.1.1^o, 8^o et 11^o)

1. Le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifié par l'insertion, après l'article 2.4, de la partie suivante :

« PARTIE 2A ACCÈS AU PROSPECTUS

2A.1. Champ d'application

1) Sous réserve du paragraphe 2, la présente partie s'applique au prospectus et à sa modification si l'accès au document est fourni conformément à l'article 2A.5 ou aux conditions énoncées à l'article 2A.6.

2) La présente partie ne s'applique pas aux prospectus suivants :

a) le prospectus visant le placement de droits;

b) le prospectus déposé en vertu du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17) ou du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa (chapitre V-1.1, r. 18);

c) le prospectus visant le placement de titres d'un fonds d'investissement.

2A.2. Accès au prospectus

1) Le présent article ne s'applique pas en Colombie-Britannique, en Alberta, au Québec et au Nouveau-Brunswick.

2) L'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus et sa modification peut être remplie en fournissant l'accès au document conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 2A.5.

3) Le prospectus et sa modification sont transmis à la date à laquelle l'accès au document est fourni conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 2A.5.

4) Le prospectus et sa modification sont reçus à la date à laquelle le document est transmis conformément au paragraphe 3.

2A.3. Accès au prospectus – Alberta

En Alberta, l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de fournir un accès au prospectus et à sa modification est remplie en fournissant l'accès au document conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 2A.5.

2A.4. Droit d'annulation ou de retrait

1) Le présent article ne s'applique pas en Colombie-Britannique, au Québec, et au Nouveau-Brunswick.

2) Sauf en Alberta et en Saskatchewan, si le prospectus définitif ou sa modification est transmis conformément au paragraphe 2 de l'article 2A.5, le droit d'annulation ou de retrait d'une convention de souscription ou d'acquisition de titres conféré par la législation en valeurs mobilières peut être exercé par le souscripteur ou l'acquéreur dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date de réception du document visée au paragraphe 4 de l'article 2A.2;

b) la date de conclusion de la convention.

3) En Alberta, dans le cas où l'accès au prospectus définitif ou à sa modification est fourni conformément au paragraphe 2 de l'article 2A.5, l'acquéreur n'est pas lié par la convention d'acquisition, en vertu de l'article 130 du *Securities Act* (R.S.A. 2000, c. S-4), s'il avise par écrit le courtier auprès duquel il acquiert les titres de son intention de ne pas être ainsi lié, dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date à laquelle l'accès au document est fourni conformément à ce paragraphe;

b) la date de conclusion de la convention.

4) En Saskatchewan, dans le cas où le prospectus définitif ou sa modification est transmis conformément au paragraphe 2 de l'article 2A.5, le souscripteur ou l'acquéreur qui n'est pas une personne inscrite peut annuler la souscription ou l'acquisition de titres s'il n'en a pas vendu ni n'en a cédé autrement la propriété véritable et que la personne auprès de laquelle il les a souscrits ou acquis est avisée par écrit d'annuler la convention de souscription ou d'acquisition dans un délai de deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date de réception du document visée au paragraphe 4 de l'article 2A.2;

b) la date de conclusion de la convention.

2A.5. Procédures

1) Le présent article ne s'applique pas en Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick.

2) L'accès au prospectus définitif et à sa modification est fourni à la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) le document est déposé au moyen de SEDAR+ et son visa y est affiché;

b) après l’affichage du visa, est publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué remplissant les conditions suivantes:

i) il indique, dans son titre, que le document est accessible au moyen de SEDAR+;

ii) il mentionne que l’accès au document est fourni conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux procédures d’accessibilisation du prospectus et de sa modification;

iii) il précise que le document est accessible à l’adresse www.sedarplus.com;

iv) il indique les titres offerts;

v) il comporte la mention suivante :

« On peut obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé du prospectus définitif et de sa modification auprès de [*insérer les coordonnées de l’émetteur ou du courtier, selon le cas*] en lui fournissant une adresse électronique ou postale, selon le cas. ».

3) L’accès au prospectus provisoire et à sa modification est fourni lorsque le document est déposé au moyen de SEDAR+ et que leur visa y est affiché.

4) L’émetteur ou le courtier transmet sans frais à tout souscripteur ou acquéreur qui lui en fait la demande un exemplaire du prospectus définitif ou de sa modification dans le format souhaité, soit électronique, soit imprimé, dans les deux jours ouvrables suivant la date de réception de la demande, à l’adresse électronique ou postale qui y est indiquée.

5) L’émetteur ou le courtier transmet sans frais à tout souscripteur ou acquéreur éventuel qui, en vertu de la législation en valeurs mobilières, lui en fait la demande un exemplaire du prospectus provisoire ou de sa modification dans le format souhaité, soit électronique, soit imprimé, à l’adresse électronique ou postale indiquée dans la demande.

2A.6. Dispense de l’obligation de transmettre un prospectus – Colombie-Britannique, Québec et Nouveau-Brunswick

1) En Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, le courtier est dispensé de l’obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus définitif et sa modification lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le document est déposé au moyen de SEDAR+ et son visa y est affiché;

b) après l’affichage du visa, est publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué remplissant les conditions suivantes :

i) il indique, dans son titre, que le document est accessible au moyen de SEDAR+;

ii) il mentionne que l'accès au document est fourni conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux procédures d'accessibilisation du prospectus et de sa modification;

iii) il précise que le document est accessible à l'adresse www.sedarplus.com;

iv) il indique les titres offerts;

v) il comporte la mention suivante :

« On peut obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé du prospectus définitif et de sa modification auprès de [*insérer les coordonnées de l'émetteur ou du courtier, selon le cas*] en lui fournissant une adresse électronique ou postale, selon le cas. ».

2) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, le courtier ou l'émetteur qui sollicite des indications d'intérêt d'un souscripteur ou d'un acquéreur éventuel est dispensé de l'obligation prévue au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 78 du *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, c. 418) ou au paragraphe 2 de l'article 82 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, c. S-5.5) de lui transmettre un exemplaire du prospectus provisoire si le document est déposé au moyen de SEDAR+ et que son visa y est affiché.

3) En Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, l'émetteur ou le courtier transmet sans frais à tout souscripteur ou acquéreur qui lui en fait la demande un exemplaire du prospectus définitif ou de sa modification dans le format souhaité, soit électronique, soit imprimé, dans les deux jours ouvrables suivant la date de réception de la demande, à l'adresse électronique ou postale qui y est indiquée.

4) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, dans le cas où le courtier se prévaut du paragraphe 1, l'acquéreur qui acquiert des titres auprès de lui n'est pas lié par la convention d'acquisition s'il l'avise par écrit de son intention de ne pas être ainsi lié, dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date à laquelle les conditions prévues au paragraphe 1 sont remplies;

b) la date de conclusion de la convention.

5) Au Québec, dans le cas où le courtier se prévaut du paragraphe 1, le souscripteur ou l'acquéreur qui souscrit ou acquiert des titres auprès de lui n'est pas lié par la convention de souscription ou d'acquisition s'il l'avise par écrit de son intention de la résoudre, dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date à laquelle les conditions prévues au paragraphe 1 sont remplies;

b) la date de conclusion de la convention.

6) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, le paragraphe 4 ne s'applique pas si l'acquéreur répond à l'un des critères suivants :

a) il est une personne inscrite;

b) il cède la propriété véritable des titres visés au paragraphe 4 dans un autre but que celui de réaliser la sûreté fournie en garantie d'une créance, avant l'expiration du délai prévu à ce paragraphe.

7) Au Québec, le paragraphe 5 ne s'applique pas si le souscripteur ou l'acquéreur répond à l'un des critères suivants :

a) il est un courtier;

b) il cède les titres visés avant l'expiration du délai prévu à ce paragraphe.

8) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, lorsque le courtier agissant en qualité de mandataire du vendeur pour la vente des titres visés au paragraphe 1 reçoit l'avis visé au paragraphe 4, le vendeur est réputé avoir reçu cet avis à la même date.

9) Au Québec, le courtier est présumé avoir reçu dans le délai normal de livraison l'avis de résolution visé au paragraphe 5. ».

2. L'article 13.1 de ce règlement est modifié, dans la mention prévue au paragraphe 1, par l'insertion de « et est accessible au moyen de SEDAR+ » après « certains territoires du Canada » et par la suppression de « la dénomination et ».

3. L'article 13.2 de ce règlement est modifié, dans la mention prévue au paragraphe 1, par l'insertion de « et est accessible au moyen de SEDAR+ » après « titres offerts » et par la suppression de « la dénomination et ».

4. Les articles 13.5 et 13.6 de ce règlement sont modifiés, dans la mention prévue au paragraphe 2, par l'insertion de « et est accessible au moyen de SEDAR+ » après « [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]] ».

5. L'article 13.7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, du sous-paragraphe g par le suivant :

« g) le courtier en placement prend l'une des mesures suivantes :

i) il indique, dans les documents de commercialisation, que le prospectus provisoire et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+;

ii) il fournit, avec les documents de commercialisation, un exemplaire du prospectus provisoire et de sa modification. »;

2^o dans la mention prévue au paragraphe 5, par l'insertion de « et est accessible au moyen de SEDAR+. On peut se procurer un exemplaire du prospectus provisoire et de sa modification auprès de [insérer les coordonnées du courtier ou d'une autre personne ou entité responsable] » après « [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]] » et par la suppression de « Un exemplaire du prospectus provisoire et de ses modifications doit être transmis avec le présent document. ».

6. L'article 13.8 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, du sous-paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) le courtier en placement prend l'une des mesures suivantes :

i) il indique, dans les documents de commercialisation, que le prospectus définitif et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+;

ii) il fournit, avec les documents de commercialisation, un exemplaire du prospectus définitif et de sa modification. »;

2^o dans la mention prévue au paragraphe 5, par l'insertion de « et est accessible au moyen de SEDAR+. On peut se procurer un exemplaire du prospectus définitif et de sa modification auprès de [*insérer les coordonnées du courtier ou d'une autre personne ou entité responsable*] » après « [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]] » et par la suppression de « Un exemplaire du prospectus définitif et de toutes ses modifications doit être transmis avec le présent document. ».

7. L'article 13.9 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3, du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) déclarer verbalement au début de la séance de présentation que le prospectus provisoire et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+ ou en fournir un exemplaire à l'investisseur. »;

2^o par l'ajout, dans la mention prévue au paragraphe 4 et après la deuxième phrase, de « Le prospectus provisoire et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+. ».

8. L'article 13.10 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3, du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) déclarer verbalement au début de la séance de présentation que le prospectus définitif et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+ ou en fournir un exemplaire à l'investisseur. »;

2^o par l'ajout, dans la mention prévue au paragraphe 4 et après la deuxième phrase, de « Le prospectus définitif et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+. ».

9. L'article 14.8 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « à titre de dépôt de garantie » par « à titre de marge » et de « le montant du dépôt de garantie, ajouté au montant de la garantie » par « le montant de la marge, ajouté à celui de la marge »;

2^o dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a, de « à titre de dépôt de garantie » par « à titre de marge »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe c, de « le montant du dépôt de garantie, ajouté au montant de la couverture » par « le montant de marge déposée, ajouté à celui de la marge ».

10. L'article 16.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « Sauf en Ontario », de « et malgré le paragraphe 5 de l'article 2A.5 ».

11. L'annexe A de ce règlement est modifiée, dans l'appendice 3 :

1^o par le remplacement de l'adresse de l'autorité en valeurs mobilières de l'Alberta par la suivante :

« Securities Review Officer
Alberta Securities Commission
Suite 600, 250 – 5th Street S.W.
Calgary (Alberta) T2P 0R4
Téléphone : 403 355-4151
Sans frais : 1 877 355-4488
Courriel : inquiries@asc.ca
www.asc.ca »;

2^o par le remplacement de l'adresse de l'autorité en valeurs mobilières du Québec par la suivante :

« Autorité des marchés financiers
À l'attention du responsable de l'accès à l'information
800, rue du Square-Victoria, bureau 2200
Montréal (Québec) H3C 0B4
Téléphone : 514 395-0337
Sans frais au Québec : 1 877 525-0337
www.lautorite.qc.ca »;

3^o par le remplacement de l'adresse de l'autorité en valeurs mobilières de la Saskatchewan par la suivante :

« Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Attention: Corporate Finance Branch
4th Floor, 2365 Albert Street
Regina (Saskatchewan) S4P 4K1
Téléphone : 306 787-5645
Courriel : corpfin@gov.sk.ca
www.fcaa.gov.sk.ca ».

12. L'annexe 41-101A1 de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, après la rubrique 1.10, de la suivante :

« 1.10.1. Droit de résolution

Faire renvoi à la rubrique du prospectus et de sa modification contenant des renseignements sur le droit de résolution. »;

2^o par l'insertion, après la rubrique 30.1, de la suivante :

« 30.1.1. Procédures d'accès – dispositions générales

Si un communiqué annonçant qu'il est possible d'accéder au prospectus ou à sa modification au moyen de SEDAR+ sera publié et déposé en vertu du paragraphe 2 de l'article 2A.5 ou du paragraphe 1 de l'article 2A.6 du règlement ou du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa (chapitre V-1.1, r. 18), remplacer la deuxième phrase de la mention visée à la rubrique 30.1 par une phrase semblable à la suivante pour l'essentiel :

« Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes : *a)* la date à laquelle l'émetteur *i)* a déposé le prospectus ou sa modification au moyen de SEDAR+, et le visa obtenu y est affiché, et *ii)* a publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué annonçant que le document y est accessible; *b)* la date à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a conclu la convention de souscription ou d'acquisition. ». »;

3^o par l'insertion, après la rubrique 30.2, de la suivante :

« 30.2.1. Procédures d'accès – placement à prix ouvert

Dans le cas d'un placement à prix ouvert, si un communiqué annonçant qu'il est possible d'accéder au prospectus ou à sa modification au moyen de SEDAR+ sera publié et déposé en vertu du paragraphe 2 de l'article 2A.5 ou du paragraphe 1 de l'article 2A.6 du règlement ou du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa, remplacer la deuxième phrase de la mention visée à la rubrique 30.1 par une phrase semblable à la suivante pour l'essentiel, si cela est pertinent dans le territoire dans lequel le prospectus est déposé :

« Même si le prix d'offre des titres faisant l'objet du placement est déterminé à une date ultérieure, ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes : *a)* la date à laquelle l'émetteur *i)* a déposé le prospectus ou sa modification au moyen de SEDAR+, et le visa obtenu y est affiché, et *ii)* a publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué annonçant que le document y est accessible; *b)* la date à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a conclu une convention de souscription ou d'acquisition. ». ».

Date d'entrée en vigueur

13. 1^o Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 2024.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 16 avril 2024.

82869

A.M., 2024-05**Arrêté numéro V-1.1-2024-05 du ministre des Finances en date du 15 mars 2024**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

VU que les paragraphes 1^o, 2^o, 4.1^o, 8^o et 11^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-24 du 30 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 7112);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n^o 13 du 7 avril 2022;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié le 6 mars 2024, par la décision n^o 2024-PDG-0010;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 15 mars 2024

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 4.1^o, 8^o et 11^o)

1. Les articles 7.2 et 7.4 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16) sont modifiés par le remplacement, dans l'article 7.2, du paragraphe *c* et, dans l'article 7.4, du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 par le suivant :

« *c*) dès que le prospectus simplifié provisoire a été visé, l'une des conditions suivantes est remplie :

i) une annonce écrite ou verbale de son accessibilité au moyen de SEDAR+ est faite à chaque personne qui a manifesté un intérêt, en réponse à la sollicitation, à souscrire ou à acquérir les titres;

ii) un exemplaire est transmis à chaque personne qui a manifesté un intérêt, en réponse à la sollicitation, à souscrire ou à acquérir les titres; ».

2. L'article 7.5 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 est daté et porte, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un prospectus simplifié provisoire contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document n'a pas encore été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]].

Le prospectus simplifié provisoire sera accessible au moyen de SEDAR+. On peut en obtenir un exemplaire auprès de [*insérer les coordonnées du courtier en placement ou des preneurs fermes*]. Aucune souscription ou offre d'achat de titres ne peut être acceptée avant le visa du prospectus simplifié définitif.

Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus simplifié provisoire, le prospectus simplifié définitif et leur modification pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. ».

3. L'article 7.6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, du sous-paragraphe *g* par le suivant :

« g) les documents de commercialisation comportent un énoncé indiquant que le prospectus simplifié provisoire sera accessible au moyen de SEDAR+ ou, dès que celui-ci a été visé, un exemplaire est transmis à chaque personne qui a reçu les documents de commercialisation et manifesté un intérêt à acquérir ou à souscrire les titres. »;

2^o par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) Les documents de commercialisation visés au paragraphe 1 sont datés et portent, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un prospectus simplifié provisoire contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document n'a pas encore été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s]] du Canada visé[s]]. Le prospectus simplifié provisoire sera accessible au moyen de SEDAR+. On peut en obtenir un exemplaire auprès de [*insérer les coordonnées du courtier en placement ou des preneurs fermes*].

Aucune souscription ou offre d'achat de titres ne peut être acceptée avant le visa du prospectus simplifié définitif.

Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus simplifié provisoire, le prospectus simplifié définitif et leur modification pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. » ».

4. L'article 7.7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) déclarer verbalement au début de la séance de présentation que le prospectus simplifié provisoire et sa modification seront accessibles au moyen de SEDAR+ ou, dès qu'ils sont visés, en fournir un exemplaire à l'investisseur. ».

5. L'annexe 44-101A1 de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, après la rubrique 1.9, de la suivante :

« 1.9.1. Droit de résolution

Faire renvoi à la rubrique du prospectus simplifié et de sa modification contenant des renseignements sur le droit de résolution. »;

2^o par l'insertion, après la rubrique 20.1, de la suivante :

« 20.1.1. Procédure d'accès – dispositions générales

Si un communiqué annonçant qu'il est possible d'accéder au prospectus simplifié ou à sa modification au moyen de SEDAR+ sera publié et déposé en vertu du paragraphe 2 de l'article 2A.5 ou du paragraphe 1 de l'article 2A.6 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, du paragraphe 2 de l'article 6A.5 ou du paragraphe 1 de l'article 6A.6 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17), ou du paragraphe 2 de

l'article 2A.5 ou du paragraphe 1 de l'article 2A.6 du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa (chapitre V-1.1, r. 18), remplacer la deuxième phrase de la mention visée à la rubrique 20.1 par une phrase semblable à la suivante pour l'essentiel :

« Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes : *a*) la date à laquelle l'émetteur *i*) a déposé le prospectus ou sa modification au moyen de SEDAR+, et le visa obtenu y est affiché, et *ii*) a publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué annonçant que le document y est accessible; *b*) la date à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a conclu la convention de souscription ou d'acquisition. ». »;

3^o par l'insertion, après la rubrique 20.2, de la suivante :

« 20.2.1. Procédure d'accès – placement à prix ouvert

Dans le cas d'un placement à prix ouvert, si un communiqué annonçant qu'il est possible d'accéder au prospectus simplifié ou à sa modification au moyen de SEDAR+ sera publié et déposé en vertu du paragraphe 2 de l'article 2A.5 ou du paragraphe 1 de l'article 2A.6 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, du paragraphe 2 de l'article 6A.5 ou du paragraphe 1 de l'article 6A.6 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, ou du paragraphe 2 de l'article 2A.5 ou du paragraphe 1 de l'article 2A.6 du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa, remplacer la deuxième phrase de la mention visée à la rubrique 20.1 par une phrase semblable à la suivante pour l'essentiel, si cela est pertinent dans le territoire dans lequel le prospectus est déposé :

« Même si le prix d'offre des titres faisant l'objet du placement est déterminé à une date ultérieure, ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes : *a*) la date à laquelle l'émetteur *i*) a déposé le prospectus ou sa modification au moyen de SEDAR+, et le visa obtenu y est affiché, et *ii*) a publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué annonçant que le document y est accessible; *b*) la date à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a conclu une convention de souscription ou d'acquisition. ». ».

Date d'entrée en vigueur

6. 1^o Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 2024.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 16 avril 2024.

A.M., 2024-06

**Arrêté numéro V-1.1-2024-06 du ministre des Finances
en date du 15 mars 2024**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable

VU que les paragraphes 2^o, 4.1^o, 6.1.1^o, 8^o et 11^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable a été adopté par la décision n^o 2001-C-0201 du 22 mai 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, n^o 22 du 1^{er} juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n^o 13 du 7 avril 2022;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable le 6 mars 2024, par la décision n^o 2024-PDG-0011;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 15 mars 2024

Le ministre des Finances,
ÉRIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 2°, 4.1°, 6.1.1°, 8° et 11°)

1. L'article 6.7 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17) est modifié par le remplacement, avant « ou les suppléments de prospectus préalable », de « Le » par « Sous réserve de la partie 6A, le ».
2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.8, de la partie suivante :

« PARTIE 6A ACCÈS AU SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS PRÉALABLE ET AU PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE

6A.1. Champ d'application

1) Sous réserve du paragraphe 2, la présente partie s'applique au prospectus et à sa modification si l'accès au document est fourni conformément à l'article 6A.5 ou aux conditions énoncées à l'article 6A.6.

2) La présente partie ne s'applique pas aux prospectus suivants :

a) le prospectus visant le placement de titres dans le cadre d'un programme BMT ou d'un autre placement permanent;

b) le prospectus visant le placement de titres d'un fonds d'investissement.

6A.2. Accès au supplément de prospectus préalable et au prospectus préalable de base

1) Le présent article ne s'applique pas en Colombie-Britannique, en Alberta, au Québec et au Nouveau-Brunswick.

2) L'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus et sa modification peut être remplie en fournissant l'accès au supplément de prospectus préalable, au prospectus préalable de base correspondant, au prospectus préalable de base provisoire et à leur modification conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 6A.5.

3) Le supplément de prospectus préalable, le prospectus préalable de base correspondant, le prospectus préalable de base provisoire et leur modification sont transmis à la date à laquelle l'accès au document est fourni conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 6A.5.

4) Le supplément de prospectus préalable, le prospectus préalable de base correspondant et leur modification sont reçus à la date à laquelle le document est transmis conformément au paragraphe 3.

6A.3. Accès au supplément de prospectus préalable et au prospectus préalable de base – Alberta

En Alberta, l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de fournir un accès au prospectus et à sa modification est remplie lorsque l'accès au supplément de prospectus préalable, au prospectus préalable de base correspondant, au prospectus préalable de base provisoire et à leur modification est fourni conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 6A.5.

6A.4. Droit d'annulation ou de retrait

1) Le présent article ne s'applique pas en Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick.

2) Sauf en Alberta et en Saskatchewan, si le supplément de prospectus préalable, le prospectus préalable de base correspondant ou leur modification est transmis conformément au paragraphe 2 de l'article 6A.5, le droit d'annulation ou de retrait d'une convention de souscription ou d'acquisition de titres conféré par la législation en valeurs mobilières peut être exercé par le souscripteur ou l'acquéreur dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date de réception du document visée au paragraphe 4 de l'article 6A.2;

b) la date de conclusion de la convention.

3) En Alberta, dans le cas où l'accès au supplément de prospectus préalable, au prospectus préalable de base correspondant ou à leur modification est fourni conformément au paragraphe 2 de l'article 6A.5, l'acquéreur n'est pas lié par la convention d'acquisition, en vertu de l'article 130 du *Securities Act* (R.S.A. 2000, c. S-4), s'il avise par écrit le courtier auprès duquel il acquiert les titres de son intention de ne pas être ainsi lié, dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date à laquelle l'accès au document est fourni conformément à ce paragraphe;

b) la date de conclusion de la convention.

4) En Saskatchewan, dans le cas où le supplément de prospectus préalable, le prospectus préalable de base correspondant ou leur modification est transmis conformément au paragraphe 2 de l'article 6A.5, le souscripteur ou l'acquéreur qui n'est pas une personne inscrite peut annuler la souscription ou l'acquisition de titres s'il n'en a pas vendu ni n'en a cédé autrement la propriété véritable et que la personne auprès de laquelle il les a souscrits ou acquis est avisée par écrit d'annuler la convention de souscription ou d'acquisition dans un délai de deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date de réception du document visée au paragraphe 4 de l'article 6A.2;

b) la date de conclusion de la convention.

6A.5. Procédures

1) Le présent article ne s'applique pas en Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick.

2) L'accès au supplément de prospectus préalable, au prospectus préalable de base correspondant et à leur modification est fourni à la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) le prospectus préalable de base et sa modification sont déposés au moyen de SEDAR+ et leur visa y est affiché;

b) le supplément de prospectus préalable et sa modification sont déposés au moyen de SEDAR+;

c) après le dépôt du supplément de prospectus préalable et de sa modification, ou dans les deux jours ouvrables précédant la date de leur dépôt, est publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué remplissant les conditions suivantes :

i) il indique, dans son titre, que le supplément de prospectus préalable, le prospectus préalable de base correspondant et leur modification sont accessibles au moyen de SEDAR+, ou qu'ils le seront dans un délai de deux jours ouvrables, selon le cas;

ii) il mentionne que l'accès au supplément de prospectus préalable, au prospectus préalable de base correspondant et à leur modification est fourni conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux procédures d'accessibilisation de ces documents;

iii) il précise que le document est accessible, ou qu'il le sera dans un délai de deux jours ouvrables, selon le cas, à l'adresse www.sedarplus.com;

iv) il indique les titres offerts au moyen du supplément de prospectus préalable;

v) il comporte la mention suivante :

« On peut obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé du supplément de prospectus préalable, du prospectus préalable de base correspondant et de leur modification auprès de [*insérer les coordonnées de l'émetteur ou du courtier, selon le cas*] en lui fournissant une adresse électronique ou postale, selon le cas. ».

3) L'accès au prospectus préalable de base provisoire et à sa modification est fourni lorsque le document est déposé au moyen de SEDAR+ et que leur visa y est affiché.

4) L'émetteur ou le courtier transmet sans frais à tout souscripteur ou acquéreur qui lui en fait la demande un exemplaire du supplément de prospectus préalable, du prospectus préalable de base correspondant ou de leur modification dans le format souhaité, soit électronique, soit imprimé, dans les deux jours ouvrables suivant la date de réception de la demande, à l'adresse électronique ou postale qui y est indiquée.

5) L'émetteur ou le courtier transmet sans frais à tout souscripteur ou acquéreur éventuel qui, en vertu de la législation en valeurs mobilières, lui en fait la demande un exemplaire du prospectus préalable de base provisoire ou de sa modification dans le format souhaité, soit électronique, soit imprimé, à l'adresse électronique ou postale indiquée dans la demande.

6A.6. Dispense de l'obligation de transmettre un prospectus – Colombie-Britannique, Québec et Nouveau-Brunswick

1) En Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, le courtier est dispensé de l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus définitif et sa modification lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le prospectus préalable de base et sa modification sont déposés au moyen de SEDAR+ et leur visa y est affiché;

b) le supplément de prospectus préalable et sa modification sont déposés au moyen de SEDAR+;

c) après le dépôt du supplément de prospectus préalable et de sa modification, ou dans les deux jours ouvrables précédant la date de leur dépôt, est publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué remplissant les conditions suivantes :

i) il indique, dans son titre, que le supplément de prospectus préalable, le prospectus préalable de base correspondant et leur modification sont accessibles au moyen de SEDAR+, ou qu'ils le seront dans un délai de deux jours ouvrables, selon le cas;

ii) il mentionne que l'accès au supplément de prospectus préalable, au prospectus préalable de base correspondant et à leur modification est fourni conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux procédures d'accessibilisation de ces documents;

iii) il précise que le document est accessible, ou qu'il le sera dans un délai de deux jours ouvrables, selon le cas, à l'adresse www.sedarplus.com;

iv) il indique les titres offerts au moyen du supplément de prospectus préalable;

iv) il comporte la mention suivante :

« On peut obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé du supplément de prospectus préalable, du prospectus préalable de base correspondant et de leur modification auprès de [insérer les coordonnées de l'émetteur ou du courtier, selon le cas] en lui fournissant une adresse électronique ou postale, selon le cas. »

2) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, le courtier ou l'émetteur qui sollicite des indications d'intérêt d'un souscripteur ou d'un acquéreur éventuel est dispensé de l'obligation prévue au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 78 du *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, c. 418) ou au paragraphe 2 de l'article 82 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, c. S-5.5) de lui transmettre un exemplaire du prospectus préalable de base provisoire si le document est déposé au moyen de SEDAR+ et que son visa y est affiché.

3) En Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, l'émetteur ou le courtier transmet sans frais à tout souscripteur ou acquéreur qui lui en fait la demande un exemplaire du supplément de prospectus préalable, du prospectus préalable de base correspondant ou de leur modification dans le format souhaité, soit électronique, soit imprimé, dans les deux jours ouvrables suivant la date de réception de la demande, à l'adresse électronique ou postale qui y est indiquée.

4) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, dans le cas où le courtier se prévaut du paragraphe 1, l'acquéreur qui acquiert des titres auprès de lui n'est pas lié par la convention d'acquisition s'il l'avise par écrit de son intention de ne pas être ainsi lié, dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

- a) la date à laquelle les conditions prévues au paragraphe 1 sont remplies;
- b) la date de conclusion de la convention.

5) Au Québec, dans le cas où le courtier se prévaut du paragraphe 1, le souscripteur ou l'acquéreur qui souscrit ou acquiert des titres auprès de lui n'est pas lié par la convention de souscription ou d'acquisition s'il l'avise par écrit de son intention de la résoudre, dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

- a) la date à laquelle les conditions prévues au paragraphe 1 sont remplies;
- b) la date de conclusion de la convention.

6) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, le paragraphe 4 ne s'applique pas si l'acquéreur répond à l'un des critères suivants :

- a) il est une personne inscrite;
- b) il cède la propriété véritable des titres visés au paragraphe 4 dans un autre but que celui de réaliser la sûreté fournie en garantie d'une créance, avant l'expiration du délai prévu à ce paragraphe.

7) Au Québec, le paragraphe 5 ne s'applique pas si le souscripteur ou l'acquéreur répond à l'un des critères suivants :

- a) il est un courtier;
- b) il cède les titres visés avant l'expiration du délai prévu à ce paragraphe.

8) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, lorsque le courtier agissant en qualité de mandataire du vendeur pour la vente des titres visés au paragraphe 1 reçoit l'avis visé au paragraphe 4, le vendeur est réputé avoir reçu cet avis à la même date.

9) Au Québec, le courtier est présumé avoir reçu dans le délai normal de livraison l'avis de résolution visé au paragraphe 5. ».

3. L'article 9.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à l'émetteur qui place des titres au moyen d'un prospectus ACM :

a) l'article 7.2 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14);

b) la rubrique 1.9A de l'Annexe 44-101A1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);

c) la rubrique 20 de l'Annexe 44-101A1;

d) le paragraphe 8 de l'article 5.5;

e) la partie 6A. ».

4. L'article 9A.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 est daté et porte, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un prospectus préalable de base définitif contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]].

Le prospectus préalable de base définitif, tout supplément de prospectus préalable applicable et leur modification sont accessibles au moyen de SEDAR+. On peut en obtenir un exemplaire auprès de [insérer les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs].

Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus préalable de base définitif, tout supplément de prospectus préalable applicable et leur modification pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. ».

5. L'article 9A.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, du sous-paragraphe g par le suivant :

« g) le courtier en placement prend l'une des mesures suivantes :

i) il indique, dans les documents de commercialisation, que le prospectus préalable de base définitif, tout supplément de prospectus préalable applicable et leur modification sont accessibles au moyen de SEDAR+;

ii) il fournit, avec les documents de commercialisation, un exemplaire du prospectus préalable de base définitif, tout supplément de prospectus préalable applicable et leur modification qui ont été déposés. »;

2^o par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) Les documents de commercialisation visés au paragraphe 1 sont datés et portent, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un prospectus préalable de base définitif contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]].

Le prospectus préalable de base définitif, tout supplément de prospectus préalable applicable et leur modification sont accessibles au moyen de SEDAR+. On peut en obtenir un exemplaire auprès de [insérer les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs].

Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus préalable de base définitif, tout supplément de prospectus préalable applicable et leur modification pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. ».

6. L'article 9A.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3, du sous-paragraphe c par le suivant :

« c) déclarer verbalement au début de la séance de présentation que le prospectus préalable de base définitif, tout supplément de prospectus préalable applicable et leur modification sont accessibles au moyen de SEDAR+ ou fournir à l'investisseur un exemplaire de ceux qui ont été déposés. »;

2^o par l'ajout, dans la mention prévue au paragraphe 4 et après la deuxième phrase, de « Le prospectus préalable de base définitif, tout supplément de prospectus préalable applicable et leur modification sont accessibles au moyen de SEDAR+. » ».

Date d'entrée en vigueur

7. 1^o Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 2024.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 16 avril 2024.

82871

A.M., 2024-07**Arrêté numéro V-1.1-2024-07 du ministre des Finances en date du 15 mars 2024**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa

VU que les paragraphes 2^o, 4.1^o, 6.1.1^o, 8^o et 11^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa a été adopté par la décision n^o 2001-C-0203 du 22 mai 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, n^o 22 du 1^{er} juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n^o 13 du 7 avril 2022;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa le 6 mars 2024, par la décision n^o 2024-PDG-0013;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 15 mars 2024

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-103 SUR LE RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 2°, 4.1°, 6.1.1°, 8° et 11°)

1. Le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa (chapitre V-1.1, r. 18) est modifié par l'insertion, après l'article 2.4, de la partie suivante :

« PARTIE 2A ACCÈS AU PROSPECTUS AVEC SUPPLÉMENT – RFPV

2A.1. Champ d'application

1) Sous réserve du paragraphe 2, la présente partie s'applique au prospectus et à sa modification si l'accès au document est fourni conformément à l'article 2A.5 ou aux conditions énoncées à l'article 2A.6.

2) La présente partie ne s'applique pas au prospectus visant le placement de titres d'un fonds d'investissement.

2A.2. Accès au prospectus avec supplément – RFPV

1) Le présent article ne s'applique pas en Colombie-Britannique, en Alberta, au Québec et au Nouveau-Brunswick.

2) L'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus et sa modification peut être remplie en fournissant l'accès au prospectus avec supplément – RFPV, au prospectus de base – RFPV provisoire et à leur modification conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 2A.5.

3) Le prospectus avec supplément – RFPV, le prospectus de base – RFPV provisoire et leur modification sont transmis à la date à laquelle l'accès au document est fourni conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 2A.5.

4) Le prospectus avec supplément – RFPV et sa modification sont reçus à la date à laquelle le document est transmis conformément au paragraphe 3.

2A.3. Accès au prospectus avec supplément – RFPV – Alberta

En Alberta, l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de fournir un accès au prospectus et à sa modification est remplie en fournissant l'accès au prospectus avec supplément – RFPV, au prospectus de base – RFPV provisoire et à leur modification conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 2A.5.

2A.4. Droit d'annulation ou de retrait

1) Le présent article ne s'applique pas en Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick.

2) Sauf en Alberta et en Saskatchewan, si le prospectus avec supplément – RFPV ou sa modification est transmis conformément au paragraphe 2 de l'article 2A.5, le droit d'annulation ou de retrait d'une convention de souscription ou d'acquisition conféré par la législation en valeurs mobilières peut être exercé par le souscripteur ou l'acquéreur dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date de réception du document visée au paragraphe 4 de l'article 2A.2;

b) la date de conclusion de la convention.

3) En Alberta, dans le cas où l'accès au prospectus avec supplément – RFPV ou à sa modification est fourni conformément au paragraphe 2 de l'article 2A.5, l'acquéreur n'est pas lié par la convention d'acquisition, en vertu de l'article 130 du *Securities Act* (R.S.A. 2000, c. S-4), s'il avise par écrit le courtier auprès duquel il acquiert les titres de son intention de ne pas être ainsi lié, dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date à laquelle l'accès au document est fourni conformément à ce paragraphe;

b) la date de conclusion de la convention.

4) En Saskatchewan, dans le cas où le prospectus avec supplément – RFPV ou sa modification est transmis conformément au paragraphe 2 de l'article 2A.5, le souscripteur ou l'acquéreur qui n'est pas une personne inscrite peut annuler la souscription ou l'acquisition de titres s'il n'en a pas vendu ni n'en a cédé autrement la propriété véritable et que la personne auprès de laquelle il les a souscrits ou acquis est avisée par écrit d'annuler la convention de souscription ou d'acquisition dans un délai de deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date de réception du document visée au paragraphe 4 de l'article 2A.2;

b) la date de conclusion de la convention.

2A.5. Procédures

1) Le présent article ne s'applique pas en Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick.

2) L'accès au prospectus avec supplément – RFPV et à sa modification est fourni à la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) le prospectus de base – RFPV et sa modification sont déposés au moyen de SEDAR+ et leur visa y est affiché;

b) le prospectus avec supplément – RFPV et sa modification sont déposés au moyen de SEDAR+;

c) après le dépôt du prospectus avec supplément – RFPV et de sa modification, ou dans les deux jours ouvrables précédant la date de leur dépôt, est publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué remplissant les conditions suivantes :

i) il indique, dans son titre, que le prospectus avec supplément – RFPV et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+, ou qu'ils le seront dans un délai de deux jours ouvrables, selon le cas;

ii) il mentionne que l'accès au prospectus avec supplément – RFPV et à sa modification est fourni conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux procédures d'accessibilisation de ces documents;

iii) il précise que le document est accessible, ou qu'il le sera dans un délai de deux jours ouvrables, selon le cas, à l'adresse www.sedarplus.com;

iv) il indique les titres offerts au moyen du prospectus avec supplément – RFPV;

v) il comporte la mention suivante :

« On peut obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé du prospectus avec supplément – RFPV et de sa modification auprès de [*insérer les coordonnées de l'émetteur ou du courtier, selon le cas*] en lui fournissant une adresse électronique ou postale, selon le cas. ».

3) L'accès au prospectus avec supplément – RFPV et à sa modification est fourni lorsque le document est déposé au moyen de SEDAR+ et que leur visa y est affiché.

4) L'émetteur ou le courtier transmet sans frais à tout souscripteur ou acquéreur qui lui en fait la demande un exemplaire du prospectus avec supplément – RFPV ou de sa modification dans le format souhaité, soit électronique, soit imprimé, dans les deux jours ouvrables suivant la date de réception de la demande, à l'adresse électronique ou postale qui y est indiquée.

5) L'émetteur ou le courtier transmet sans frais à tout souscripteur ou acquéreur éventuel qui, en vertu de la législation en valeurs mobilières, lui en fait la demande un exemplaire du prospectus de base – RFPV provisoire ou de sa modification dans le format souhaité, soit électronique, soit imprimé, à l'adresse électronique ou postale indiquée dans la demande.

2A.6. Dispense de l'obligation de transmettre un prospectus – Colombie-Britannique, Québec et Nouveau-Brunswick

1) En Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, le courtier est dispensé de l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus définitif et sa modification lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le prospectus de base – RFPV et sa modification sont déposés au moyen de SEDAR+ et leur visa y est affiché;

b) le prospectus avec supplément – RFPV et sa modification sont déposés au moyen de SEDAR+;

c) après le dépôt du prospectus avec supplément – RFPV et de sa modification, ou dans les deux jours ouvrables précédant la date de leur dépôt, est publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué remplissant les conditions suivantes :

i) il indique, dans son titre, que le prospectus avec supplément – RFPV et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+, ou qu'ils le seront dans un délai de deux jours ouvrables, selon le cas;

ii) il mentionne que l'accès au prospectus avec supplément – RFPV et à sa modification est fourni conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux procédures d'accessibilisation de ces documents;

iii) il précise que le document est accessible, ou qu'il le sera dans un délai de deux jours ouvrables, selon le cas, à l'adresse www.sedarplus.com;

iv) il indique les titres offerts au moyen du prospectus avec supplément – RFPV;

v) il comporte la mention suivante :

« On peut obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé du prospectus avec supplément – RFPV et de sa modification auprès de [*insérer les coordonnées de l'émetteur ou du courtier, selon le cas*] en lui fournissant une adresse électronique ou postale, selon le cas. ».

2) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, le courtier ou l'émetteur qui sollicite des indications d'intérêt d'un souscripteur ou d'un acquéreur éventuel est dispensé de l'obligation prévue au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 78 du *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, c. 418) ou au paragraphe 2 de l'article 82 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, c. S-5.5) de lui transmettre un exemplaire du prospectus de base – RFPV provisoire si le document est déposé au moyen de SEDAR+ et que son visa y est affiché.

3) En Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, l'émetteur ou le courtier transmet sans frais à tout souscripteur ou acquéreur qui lui en fait la demande un exemplaire du prospectus avec supplément – RFPV ou de sa modification dans le format souhaité, soit électronique, soit imprimé, dans les deux jours ouvrables suivant la date de réception de la demande, à l'adresse électronique ou postale qui y est indiquée.

4) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, dans le cas où le courtier se prévaut du paragraphe 1, l'acquéreur qui acquiert des titres auprès de lui n'est pas lié par la convention d'acquisition s'il l'avise par écrit de son intention de ne pas être ainsi lié, dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

- a) la date à laquelle les conditions prévues au paragraphe 1 sont remplies;
- b) la date de conclusion de la convention.

5) Au Québec, dans le cas où le courtier se prévaut du paragraphe 1, le souscripteur ou l'acquéreur qui souscrit ou acquiert des titres auprès de lui n'est pas lié par la convention de souscription ou d'acquisition s'il l'avise par écrit de son intention de la résoudre, dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

- a) la date à laquelle les conditions prévues au paragraphe 1 sont remplies;
- b) la date de conclusion de la convention.

6) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, le paragraphe 4 ne s'applique pas si l'acquéreur répond à l'un des critères suivants :

- a) il est une personne inscrite;
- b) il cède la propriété véritable des titres visés au paragraphe 4 dans un autre but que celui de réaliser la sûreté fournie en garantie d'une créance, avant l'expiration du délai prévu à ce paragraphe.

7) Au Québec, le paragraphe 5 ne s'applique pas si le souscripteur ou l'acquéreur répond à l'un des critères suivants :

- a) il est un courtier;
- b) il cède les titres visés avant l'expiration du délai prévu à ce paragraphe.

8) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, lorsque le courtier agissant en qualité de mandataire du vendeur pour la vente des titres visés au paragraphe 1 reçoit l'avis visé au paragraphe 4, le vendeur est réputé avoir reçu cet avis à la même date.

9) Au Québec, le courtier est présumé avoir reçu dans le délai normal de livraison l'avis de résolution visé au paragraphe 5. ».

2. L'article 4A.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 est daté et porte, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un [prospectus de base – RFPV définitif/ prospectus avec supplément – RFPV] contenant de l’information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l’autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]].

Le [prospectus de base – RFPV définitif/ prospectus avec supplément – RFPV] et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+. On peut en obtenir un exemplaire auprès de [insérer les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs].

Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus avec supplément – RFPV et toutes ses modifications pour obtenir l’information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d’investissement. ». ».

3. L’article 4A.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, du sous-paragraphe g par le suivant :

« g) le courtier en placement prend l’une des mesures suivantes :

i) il indique, dans les documents de commercialisation, que le prospectus de base – RFPV définitif et sa modification ou, s’ils sont déposés, le prospectus avec supplément – RFPV et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+;

ii) il fournit, avec les documents de commercialisation, un exemplaire du prospectus de base – RFPV définitif et de sa modification ou, s’ils sont déposés, du prospectus avec supplément – RFPV et de sa modification. »;

2^o par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6) Les documents de commercialisation visés au paragraphe 1 sont datés et portent, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un [prospectus de base – RFPV définitif/prospectus avec supplément – RFPV] contenant de l’information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l’autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]].

Le [prospectus de base – RFPV définitif/prospectus avec supplément – RFPV] et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+. On peut en obtenir un exemplaire auprès de [insérer les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs].

Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus avec supplément – RFPV et toutes ses modifications pour obtenir l’information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d’investissement. ».

4. L’article 4A.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3, du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« *c*

2^o par l’ajout, dans la mention prévue au paragraphe 4 et après la deuxième phrase, de « Le [prospectus de base – RFPV définitif/prospectus avec supplément – RFPV] et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+. » ».

Date d’entrée en vigueur

5. 1^o Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 2024.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 16 avril 2024.

82872

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01)

Bloc de 300 mégawatts d'énergie solaire photovoltaïque

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur un bloc de 300 mégawatts d'énergie solaire photovoltaïque, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine, aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité, du plan d'approvisionnement et de l'appel d'offres d'Hydro-Québec, un bloc de 300 mégawatts d'énergie solaire photovoltaïque et prévoit les délais dans lesquels ce bloc doit être raccordé au réseau principal d'Hydro-Québec ainsi que les délais dans lesquels cette dernière doit procéder à des appels d'offres.

L'étude du dossier ne révèle aucun coût additionnel ou fardeau réglementaire supplémentaire engendré pour les entreprises, mais elle révèle plusieurs avantages et bénéfices, comme le développement de la filière de l'énergie solaire photovoltaïque, des retombées économiques pour les régions et les communautés et des revenus annuels qui seront générés pour les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Poulin, directrice du développement de l'électricité renouvelable, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-404, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 691-5698, poste 3532, courriel : julie.poulin@economie.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Étienne Chabot, directeur général de l'électricité, ministère de l'Économie,

de l'Innovation et de l'Énergie, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-402, Québec (Québec) G1H 6R1, courriel : etienne.chabot@economie.gouv.qc.ca.

*Le ministre de l'Économie, de l'Innovation
et de l'Énergie,*
PIERRE FITZGIBBON

Règlement sur un bloc de 300 mégawatts d'énergie solaire photovoltaïque

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 2.1^o et 2.2^o)

1. Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, un bloc d'énergie solaire photovoltaïque d'une capacité visée de 300 mégawatts doit être raccordé au réseau principal d'Hydro-Québec dans les délais suivants :

- 1^o 100 mégawatts au plus tard le 31 décembre 2029;
- 2^o 200 mégawatts au plus tard le 31 décembre 2032.

La part de production variable du bloc visé au premier alinéa est assortie d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie dont la production est variable souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou d'un autre fournisseur d'électricité québécois.

2. Le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres visant à acquérir la partie du bloc visée au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 1 au plus tard le 31 décembre 2024. De même, il doit procéder à un appel d'offres visant à acquérir la partie du bloc visée au paragraphe 2^o du premier alinéa de cet article au plus tard le 31 décembre 2026.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82804

Décisions

Décision 12545, 4 mars 2024

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Contingentement des producteurs et productrices acéricoles — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12545 du 4 mars 2024, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs et productrices acéricoles du Québec, lors d'une réunion tenue les 6 et 7 février 2024, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
XAVIER LEROUX, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93 et 97)

1. L'article 6 du Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles (chapitre M-35.1, r. 8.1) est remplacé par le suivant :

« 6. Au moins à tous les 15 ans, le titulaire de contingent doit transmettre aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec un plan d'érablière à jour élaboré par un ingénieur forestier et un document semblable au formulaire reproduit en annexe 2 dûment rempli par l'ingénieur forestier et signé par le titulaire de contingent. Ce délai de 15 ans commence à courir à la date de la signature du plan d'érablière par l'ingénieur forestier.

Le titulaire de contingent qui n'a pas déjà transmis le plan d'érablière en application des dispositions du présent règlement ou de sa version antérieure a l'obligation de le faire au plus tard le 1^{er} avril 2025.

Le plan d'érablière précise notamment les coordonnées de localisation GPS (Global Positioning System) du contour de l'érablière, le nombre d'entailles installées ainsi que le nombre d'entailles potentielles selon un échantillonnage représentatif.

Pour les érablières sur terres privées, le plan doit respecter les normes d'entaillage suivantes :

Diamètre du tronc de l'érable à une hauteur de 1,30 m au-dessus du niveau le plus élevé du sol	Nombre d'entailles
0 à 23 cm	0
23,1 à 39 cm	1
39,1 cm et plus	2

Pour les érablières sur terres publiques, le plan doit respecter les normes d'entaillage prévues au Règlement sur les permis d'intervention (chapitre A-18.1, r. 8.1). »

2. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement de « PPAQ » par « Producteurs et productrices acéricoles du Québec ».

3. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ou une transformation en un nouveau produit que seul un producteur d'eau d'érable peut faire » par « , une transformation en un nouveau produit que seul un producteur d'eau d'érable peut faire ou un projet s'inscrivant dans les activités de recherche innovantes d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement professionnel reconnu ».

4. L'article 41 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement du paragraphe 5^o de l'alinéa 1 par le suivant :

« 5^o une preuve de sa capacité à financer son projet, émise au cours des 6 mois qui précèdent la date de dépôt de la demande :

- a) soit par une institution financière reconnue;
- b) soit par un bailleur de fonds autre qu'une institution financière reconnue, au moyen d'un engagement accompagné d'une preuve de la capacité de celui-ci à financer le projet;».

2° l'ajout, après le paragraphe 5°, du suivant :

«6° une preuve d'identité du demandeur et, s'il s'agit d'une personne morale, de l'ensemble des personnes détenant directement ou indirectement des parts ou du capital-actions de celle-ci.»

5. Le paragraphe 1° de l'alinéa 1 de l'article 44 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «exploite», de «personnellement».

6. Le paragraphe 4° de l'alinéa 1 de l'article 45 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«4° elle n'a jamais obtenu un contingent de relève, elle n'est pas une personne visée par le Plan conjoint, elle n'exploite pas directement ou indirectement une érablière pour laquelle un contingent est émis par les Producteurs et productrices acéricoles du Québec et elle n'est pas locateur d'une telle érablière ni mandataire, prête-nom, conjoint, actionnaire ou sociétaire d'une personne qui exploite une telle érablière;».

7. L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement de «paragraphes 1° à 4° de l'article 41» par «paragraphes 1° à 6° de l'article 41».

8. Le paragraphe 1° de l'alinéa 1 de l'article 53 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «exploite», de «personnellement».

9. Le paragraphe 2° de l'alinéa 1 de l'article 54 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«2° elle n'est pas une personne visée par le Plan conjoint, elle n'exploite pas directement ou indirectement, depuis au moins 3 ans, une érablière pour laquelle un contingent est émis par les Producteurs et productrices acéricoles du Québec, elle n'est pas locateur d'une telle érablière ni mandataire, prête-nom, conjoint, actionnaire ou sociétaire d'une personne qui exploite une telle érablière;».

10. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement de «paragraphes 1° à 5° de l'article 41» par «paragraphes 1° à 6° de l'article 41».

11. L'alinéa 1 de l'article 62 de ce règlement est modifié par la suppression de « , conformément aux paragraphes 1° et 2° de l'article 41.».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 77, du suivant :

«**76.1.** Malgré les dispositions de l'article 6, tout plan d'érablière élaboré pour un projet sur terres privées déposé dans le cadre d'une augmentation de contingent global annoncée avant le 1^{er} avril 2024 doit respecter les normes d'entailage suivantes :

Diamètre du tronc de l'érable à une hauteur de 1,30 m au-dessus du niveau le plus élevé du sol	Nombre d'entailles
0 à 20 cm	0
20,1 à 40 cm	1
40,1 à 60 cm	2
60,1 cm et plus	3

».

13. L'annexe 5 de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE 5
(a. 41)

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ATTRIBUTION DE CONTINGENT
POUR UN PROJET D'INNOVATION EN ACÉRICULTURE

Annexe 5

Note : ♦ Le générique masculin est utilisé sans discrimination, uniquement dans le but d'alléger le texte

SECTION 1 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR		
Nom du demandeur ou de l'entreprise demandeuse : _____		
N° PPAQ s'il y a lieu : _____		
Statut juridique de l'entreprise : _____		
1.1 Identification et adresse du demandeur (adresse de correspondance)		
Titre : _____	Nom : _____	Prénom : _____
Genre : <input type="checkbox"/> H : Homme	<input type="checkbox"/> F : Femme	<input type="checkbox"/> N/A : Non applicable
Date de naissance : _____	Langue : _____	
Adresse : _____		
Ville : _____		Code postal : _____
Province : _____		Tél. résidence : _____
Tél. cellulaire : _____		Tél. érablière : _____
Mode de correspondance : <input type="checkbox"/> Papier	<input type="checkbox"/> Courriel	Adresse courriel : _____

1.2 Identification des associés/propriétaires (si plus de trois noms, SVP rajouter des annexes)			
Type d'associé 1: <input type="checkbox"/> Individu % de participation : _____ Date naissance : _____			
Nom : _____		Prénom : _____	
Genre :	<input type="checkbox"/> H : Homme	<input type="checkbox"/> F : Femme	<input type="checkbox"/> N/A : Non applicable
Adresse : _____			
Ville : _____		Province : _____	
Code postal : _____		Adresse courriel : _____	
Tél. résidence : _____		Tél. cellulaire : _____	
Type d'associé 1: <input type="checkbox"/> Entreprise % de participation : _____			
Nom entreprise : _____			
Date de constitution : _____		Adresse courriel : _____	
Signature de l'entreprise : _____			
Nom : _____		Prénom : _____	Date naissance : _____
1.2 Identification des associés/propriétaires (si plus de trois noms, SVP rajouter des annexes)			
Type d'associé 2: <input type="checkbox"/> Individu % de participation : _____ Date naissance : _____			
Nom : _____		Prénom : _____	
Genre :	<input type="checkbox"/> H : homme	<input type="checkbox"/> F : femme	<input type="checkbox"/> N/A : non applicable
Adresse : _____			
Ville : _____		Province : _____	
Code postal : _____		Adresse courriel : _____	
Tél. résidence : _____		Tél. cellulaire : _____	
Type d'associé 2: <input type="checkbox"/> Entreprise % de participation : _____			
Nom entreprise : _____			
Date de constitution : _____		Adresse courriel : _____	
Signature de l'entreprise : _____			
Nom : _____		Prénom : _____	Date naissance : _____
Type d'associé 3: <input type="checkbox"/> Individu % de participation : _____ Date naissance : _____			
Nom : _____		Prénom : _____	
Genre :	<input type="checkbox"/> H : homme	<input type="checkbox"/> F : femme	<input type="checkbox"/> N/A : non applicable
Adresse : _____			
Ville : _____		Province : _____	
Code postal : _____		Adresse courriel : _____	
Tél. résidence : _____		Tél. cellulaire : _____	

Type d'associé 3: <input type="checkbox"/> Entreprise		% de participation : _____
Nom entreprise : _____		
Date de constitution : _____	Adresse courriel : _____	
Signature de l'entreprise : _____		
Nom : _____	Prénom : _____	Date naissance : _____
<p>Joindre la photocopie d'un des documents suivants afin de prouver l'identité de toutes les personnes figurant sur la demande : permis de conduire, carte d'assurance-maladie ou certificat de naissance.</p> <p>S'il s'agit d'une personne morale, joindre également les preuves de l'ensemble des personnes détenant directement ou indirectement des parts ou du capital-actions de celle-ci.</p>		
1.3 Adresse de l'érablière		
Même que l'adresse de correspondance ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Si adresse de l'érablière est différente de l'adresse de correspondance, remplir les champs ci-dessous :		
Adresse : _____		
Ville : _____		
Province : _____	Code postal : _____	

SECTION 2 DESCRIPTION DU PROJET**2.1 Nombre d'entailles demandées**

- ♦ Je demande un contingent pour un projet d'innovations de : _____ entailles
(au plus 25 000 entailles ou si le bénéficiaire détient déjà du contingent au plus 10 000 entailles)

2.2 Plan d'érablière

2.2.1 Fournir un plan d'érablière avec contour GPS avec le potentiel d'entailage produit par un ingénieur forestier plus l'Annexe 2 – Formulaire de l'ingénieur forestier – Plan d'érablière

Note : Le contingent attribué sera basé sur la moyenne des rendements par entailles des cinq (5) dernières années, calculée par AGÉCO. Pour déterminer le nombre d'entailles autorisées, les PPAQ considéreront le nombre d'entailles potentielles de l'érablière visée.

2.2.2 Cette érablière est-elle :

Sur terres privées Nombre d'entailles demandées : _____

Date d'achat de l'érablière : _____

Joindre un titre de propriété du fonds de terre ou une offre d'achat acceptée du fonds de terre ou une promesse d'achat.

Sur terres privées en location : Nombre d'entailles demandées : _____

Joindre un bail enregistré au Registre foncier du Québec, d'un terme d'au moins 15 ans et l'avis d'inscription au Registre foncier du Québec ou une promesse de location au même effet.

Sur terres publiques : Nombre d'entailles demandées : _____

Joindre un permis d'exploitation sur une terre publique ou une attestation du ministère ou de l'autorité concerné ou de son mandataire, d'au plus 25 000 entailles (10 000 entailles si érablière avec contingent) attestant que l'érablière visée est réservée au demandeur.

2.3 Financement du projet

Fournir une preuve de sa capacité à financer son projet, émise au cours des 6 mois qui précèdent la date de dépôt de la demande :

- soit par une institution financière reconnue;
- soit par un bailleur de fonds autre qu'une institution financière reconnue, au moyen d'un engagement accompagné d'une preuve de la capacité de celui-ci à financer le projet.

SECTION 3 DÉCLARATION ET ENGAGEMENTS	
Je soussigné :	_____
Résidant et demeurant au :	_____
Déclare :	Que je demande un contingent pour un projet d'innovation et j'atteste que le projet répond aux dispositions du Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles (voir ppaq.ca)
Et :	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Je m'engage à signer avec les Producteurs et productrices acéricoles du Québec (PPAQ) une entente qui inclut notamment un protocole de suivi de mon projet. ◆ Je prends l'engagement de compléter mon projet à la date prévue dans l'entente conclue avec les PPAQ pour une période d'au moins cinq (5) années de commercialisation. ◆ Je comprends que si les PPAQ m'accordent un contingent, ils pourront le retirer si j'ai fait de fausses déclarations lors de ma demande, si je n'ai pas complété mon projet dans les délais fixés, si je n'ai pas rempli les conditions prescrites ou si je n'ai pas fourni toute la documentation requise.
Et j'ai signé :	_____
	(Signature)
Ce :	_____
	(Date)
À :	_____
	(Ville)
SECTION 4 TRANSMISSION DE LA DEMANDE PAR LA POSTE	
Producteurs et productrices acéricoles du Québec - Volet Innovation 555, boulevard Roland-Therrien, bureau 525 - Longueuil (Québec) J4H 4G5	

».

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82747

Décision 12568, 11 mars 2024

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs acéricoles sur les normes de qualité du sirop, de l'eau et du concentré d'eau d'érable et sur le classement du sirop d'érable

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 12568 du 11 mars 2024, approuvé un Règlement des producteurs acéricoles sur les normes de qualité du sirop, de l'eau et du concentré d'eau d'érable et sur le classement du sirop d'érable tel que pris lors d'une séance publique tenue le 18 décembre 2023 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
XAVIER LEROUX, *avocat*

Règlement des producteurs acéricoles sur les normes de qualité du sirop, de l'eau et du concentré d'eau d'érable et sur le classement du sirop d'érable

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique au produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (chapitre M-35.1, r. 19) et mis en marché en contenants de plus de 5 litres ou de plus de 5 kilogrammes.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'eau d'érable vendue à un centre de bouillage.

2. Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec (PPAQ) sont responsables de l'application du présent règlement. Ils peuvent conclure des ententes pour désigner des personnes pouvant effectuer des tâches à cette fin.

Les personnes chargées de la vérification de la qualité et du classement sont désignées comme «vérificateur de la qualité».

SECTION II NORMES DE QUALITÉ, VÉRIFICATION ET CLASSEMENT DU SIROP D'ÉRABLE

3. Les normes de qualité suivantes s'appliquent au sirop d'érable, lequel doit :

1° Provenir exclusivement de la concentration et du traitement thermique de l'eau d'érable;

2° Avoir une concentration en extraits secs solubles d'au moins 60 degrés Brix (°B) et d'au plus 69 °B;

3° Avoir une concentration maximale de 0,25 partie par million (ppm), de plomb total;

4° Avoir une concentration maximale de 2,5 ppm de chaque produit allergène alimentaire prioritaire au Canada;

5° Avoir une concentration maximale de 5 ppm d'iode;

6° Avoir une concentration maximale de 500 ppm de sodium.

4. Afin que soient vérifiées les normes de qualité applicables au sirop d'érable, le poids de celui-ci est déterminé. Un échantillon de chaque contenant de sirop d'érable est prélevé. L'intégrité et la traçabilité de l'échantillon doivent être assurées.

Au besoin, un échantillon du sirop d'érable est conservé :

1° À des fins de révision du classement selon les dispositions de la convention de mise en marché, et ce, tant que le processus de révision, le cas échéant, n'est pas terminé;

2° Lorsque, en application de l'article 9, le produit est retenu, notamment pour toute expertise supplémentaire.

5. Sont systématiquement mesurées :

1° La teneur en extraits secs solubles exprimés en °B;

2° La transmission de lumière à 560 nanomètres (nm), exprimée en %, afin d'établir la classe de couleur conformément à l'article 7;

3° La limpidité, notamment par l'absence de matières insolubles en suspension;

4° Les propriétés organoleptiques, afin d'établir le code de caractéristique organoleptique et le code d'intensité conformément à l'article 8.

6. Peuvent en tout temps être mesurés :

1° La teneur en plomb total;

2° La teneur en iode et en sodium;

3° La présence de formaldéhyde;

4° La présence d'adultération;

5° La teneur en allergènes;

6° La teneur en chlorates et perchlorates;

7° Tout autre élément pouvant poser un risque à la consommation humaine.

7. Le sirop d'érable est classé selon les classes de couleur suivantes :

Classe de couleur	Pourcentage de transmission de la lumière à la longueur d'onde de 560 nm
Doré	Supérieur ou égal à 75 %
Ambré	Inférieur à 75 %, mais d'au moins 50 %
Foncé	Inférieur à 50 %, mais d'au moins 25 %
Très foncé	Moins de 25 %

8. Le sirop d'érable est classé «régulier» lorsqu'il présente les caractéristiques organoleptiques (saveurs, odeurs, aspect visuel et texture) typiques de l'érable.

Toutefois, le sirop d'érable qui présente une ou plusieurs des caractéristiques organoleptiques mentionnées ci-dessous est classé à l'aide des codes d'intensité ou des codes de caractéristiques organoleptiques suivants :

Code d'intensité	Description des intensités
Crochet	Présence d'une légère trace de caractéristique organoleptique.
VR	Présence d'une caractéristique organoleptique moyenne.
Catégorie de transformation (CT)	Présence d'une caractéristique organoleptique forte.

Code de caractéristiques organoleptiques	Origine et description des caractéristiques organoleptiques
1	D'origine naturelle; —de bois (code 11); —de sève (code 12); —de surcaramel (code 13); —de brûlé (code 14); —ou autres.
2	Causées par un défaut lié à la dégradation microbienne du sirop d'érable.
3	Causées par la présence, ou un doute sur la présence, d'un résidu chimique dans le sirop d'érable.
4	Causées par un défaut dans la production ou dans le procédé de transformation tel que : —le suri; —l'antimousse (code 41); —le fumé (code 42); —le métal (code 43); —ou autres.
5	D'origine naturelle associée au développement des bourgeons de l'arbre.
6	Caractéristique physique du sirop d'érable possédant une texture filante de plus de 10 cm.

9. Le sirop d'érable reçoit la mention «retenu» lorsqu'il y a des raisons de croire que celui-ci pose un risque pour la consommation humaine ou lorsqu'il :

1° Présente une contamination d'origine chimique au-delà des normes en vigueur;

2° Présente des caractéristiques organoleptiques fortes d'origine microbienne;

3° Présente une texture filante de plus de 10 cm;

4° Ne respecte pas les normes de qualités énoncées aux paragraphes 1° et 3° à 6° de l'article 3, notamment en contenant des adultérants.

Au besoin, le sirop d'érable «retenu» peut subir une analyse supplémentaire pour des fins de validation.

Le sirop d'érable «retenu» est commercialisé selon les modalités prévues par la convention de mise en marché; sinon il est détruit.

10. Le classement du sirop d'érable fait l'objet d'un rapport, lequel mentionne :

1° Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du producteur;

2° Le numéro du scellé, le numéro de série, le poids et la tare du baril;

3° La teneur en extraits secs solubles exprimée en °B, le pourcentage de transmission de lumière, la limpidité et, s'il a lieu, le code de caractéristique organoleptique ou le code d'intensité de la caractéristique du sirop d'érable;

4° Toute autre information utile.

Le rapport doit être rendu accessible, dans les plus brefs délais, au producteur du sirop d'érable ainsi qu'à l'acheteur chez qui le producteur a livré le sirop, le cas échéant.

SECTION III NORMES DE QUALITÉ DE L'EAU D'ÉRABLE ET DE L'EAU D'ÉRABLE CONCENTRÉE ET VÉRIFICATION

11. L'eau d'érable doit :

1° Provenir exclusivement de la sève des arbres du genre ACER;

2° Avoir une teneur en extraits secs solubles d'au moins 1,9 °B et d'au plus 4 °B et avoir été concentrée, au besoin, par un processus de filtration membranaire;

3° Respecter les normes suivantes :

ATP/AquaSnap	≤ 2000 URL/0,1 µL
Température	≤ 12 °C
Turbidité	≤ 2 UTN
pH	de 6,6 à 7,5

12. L'eau d'érable concentrée doit :

1° Provenir exclusivement de la sève des arbres du genre Acer;

2° Avoir une teneur en extraits secs solubles de 17 °B à 40 °B ou de 60 °B à 70 °B, obtenue exclusivement par un processus de concentration, notamment par la filtration membranaire ou par un processus de concentration sous-vide, qui ne modifie pas les propriétés intrinsèques de l'eau d'érable concentrée;

3° Respecter les normes suivantes :

s. o.	Eau d'érable concentrée 17 à 40 °B	Eau d'érable concentrée 60 à 70 °B (Nectar d'érable)
ATP/AquaSnap	≤ 5000 URL/0,1 µL	≤ 500 URL/0,1 µL
Température	≤ 14 °C	≤ 25 °C
Turbidité	≤ 40 UTN	s. o.
Transmittance de la lumière à la longueur d'onde de 560 nm	s. o.	de 45 à 90
pH	de 6,6 à 7,5	de 6,5 à 8,5

13. Afin que soient vérifiées les normes de qualité applicables à l'eau d'érable et à l'eau d'érable concentrée, 2 échantillons de chaque contenant doivent être prélevés et remis au vérificateur de qualité dans un délai d'au plus 10 jours. L'intégrité et la traçabilité des échantillons doivent être assurées.

L'un de ces échantillons est conservé à des fins de révision du classement selon les dispositions de la convention de mise en marché, le cas échéant, et ce, tant que le processus de révision n'est pas terminé.

14. Les normes de qualité prévues aux dispositions des paragraphes 2° et 3° des articles 11 et 12 sont systématiquement mesurées.

Une analyse organoleptique est effectuée afin de vérifier l'absence de caractéristiques organoleptiques qui ne sont pas typiques à l'eau ou à l'eau d'érable concentrée.

Peut aussi être mesuré tout autre élément rendant l'eau d'érable ou l'eau d'érable concentrée impropre à la consommation humaine.

Au besoin, l'eau d'érable ou l'eau d'érable concentrée peut subir une analyse supplémentaire. Si elle est impropre à la consommation humaine, elle peut être commercialisée à d'autres fins prévues par la convention de mise en marché ; sinon, elle est détruite.

15. La vérification de la qualité de l'eau d'érable et de l'eau d'érable concentrée fait l'objet d'un rapport, lequel mentionne :

1° Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du producteur;

2° Le numéro de lot de production, la date et l'heure de l'échantillonnage ou la date et l'heure d'arrivée du contenant, le cas échéant;

3° Le résultat du test d'ATP, de la température, de la turbidité, de la transmittance, du pH et de l'analyse organoleptique;

4° Toute autre information utile.

Le rapport doit être rendu accessible, dans les plus brefs délais, au producteur de l'eau d'érable ou de l'eau d'érable concentrée ainsi qu'à l'acheteur chez qui le producteur a livré celle-ci, le cas échéant.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

16. Le présent règlement remplace, à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, le Règlement des producteurs acéricoles sur les normes de qualité et le classement (chapitre M-35.1, r. 18).

82748

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 331-2024, 28 février 2024

CONCERNANT l'établissement de la Délégation du Québec à Singapour

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a établi le Bureau du Québec à Singapour par le décret numéro 627-2018 du 16 mai 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir la Délégation du Québec à Singapour pour renforcer l'action du Québec en matière de promotion de ses priorités économiques, de veille de ses intérêts commerciaux et de développement de ses relations politiques et institutionnelles avec Singapour et les autres pays de l'Asie du Sud-Est;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 627-2018 du 16 mai 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit établie la Délégation du Québec à Singapour;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 627-2018 du 16 mai 2018.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82717

Gouvernement du Québec

Décret 332-2024, 28 février 2024

CONCERNANT l'établissement de la Délégation du Québec à Séoul

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a établi le Bureau du Québec à Séoul par le décret numéro 1076-2018 du 7 août 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir la Délégation du Québec à Séoul pour renforcer l'action du Québec en matière de promotion de ses priorités économiques, de veille de ses intérêts commerciaux et de développement de ses relations politiques et institutionnelles avec la République de Corée;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1076-2018 du 7 août 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit établie la Délégation du Québec à Séoul;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1076-2018 du 7 août 2018.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82718

Gouvernement du Québec

Décret 333-2024, 28 février 2024

CONCERNANT l'établissement de la Délégation du Québec à Washington

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a ordonné l'ouverture du Bureau du tourisme québécois à Washington D.C. par l'arrêté en conseil numéro 2645-77 du 17 août 1977, remplacé par le décret numéro 672-2008 du 25 juin 2008;

ATTENDU QUE la dénomination du Bureau du tourisme québécois à Washington D.C. a été modifiée pour Bureau du Québec à Washington par le décret numéro 672-2008 du 25 juin 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir la Délégation du Québec à Washington pour renforcer l'action du Québec en matière de promotion de ses priorités économiques, de veille de ses intérêts commerciaux et de développement de ses relations politiques et institutionnelles à Washington;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 672-2008 du 25 juin 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit établie la Délégation du Québec à Washington;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 672-2008 du 25 juin 2008.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82719

Gouvernement du Québec

Décret 334-2024, 28 février 2024

CONCERNANT l'établissement de la Délégation du Québec à Miami

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a établi le Bureau du Québec à Miami par le décret numéro 1233-2022 du 22 juin 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir la Délégation du Québec à Miami pour renforcer l'action du Québec en matière de promotion de ses priorités économiques, de veille de ses intérêts commerciaux et de développement de ses relations politiques et institutionnelles avec la Floride et Porto Rico;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1233-2022 du 22 juin 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit établie la Délégation du Québec à Miami;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1233-2022 du 22 juin 2022.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82720

Gouvernement du Québec

Décret 603-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation d'une décision du ministre de la Santé relative au transfert du territoire de la ville de Bromont du réseau local de services de la Haute-Yamaska vers le réseau local de services de la Pommeraie

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 1817-91 et 1823-91 du 18 décembre 1991, le gouvernement a créé la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie, pour la région administrative de l'Estrie, et la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie, notamment pour la région administrative de la Montérégie, respectivement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 et de l'annexe de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (chapitre A-8.1), ont été instituées notamment l'Agence de développement des réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de l'Estrie et l'Agence de développement des réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Montérégie, et ces agences avaient succédé, de plein droit et sans aucune autre formalité, respectivement, à la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie et à la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, le territoire d'une agence de développement des réseaux locaux de services de santé et de services sociaux était celui de la région régionale à laquelle elle succédait;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 615-2004 du 23 juin 2004, le gouvernement a approuvé la décision du ministre de la Santé et des Services sociaux d'accepter un modèle d'organisation basé sur onze réseaux locaux de services, dont neuf conformément à la proposition de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Montérégie et les deux derniers par la division du territoire du dixième réseau proposé et, au regard de chacun de ces onze réseaux, la désignation de l'établissement devant agir comme instance locale de ce réseau ou la désignation des établissements qui devront être fusionnés en un nouvel établissement à cette fin, à savoir, notamment, le réseau local de services de la Pommeraie et le réseau local de services de la Haute-Yamaska;

ATTENDU QUE selon la proposition de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Montérégie, le territoire de la ville de Bromont est inclus dans le réseau local de services de la Haute-Yamaska;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 316 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives (2005, chapitre 32), l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de l'Estrie et l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Montérégie, instituées en vertu de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux, ont continué leur existence sous les noms d'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie et d'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie et étaient réputées, pour les mêmes territoires et avec les mêmes sièges, être des agences instituées en vertu de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), sont constitués le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke, pour la région sociosanitaire de l'Estrie, et notamment le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre, pour la région sociosanitaire de la Montérégie, lesquels sont issus de la fusion des établissements publics et de l'agence de la santé et des services sociaux de chacune de ces régions;

ATTENDU QUE l'article 168 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales modifie les décrets numéros 1817-91 et 1823-91 du 18 décembre 1991 par le retrait, dans la région sociosanitaire de la Montérégie, et l'ajout, dans la région sociosanitaire de l'Estrie, de l'ensemble du territoire de la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, du territoire de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville comprise dans le territoire de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, du territoire des municipalités de l'Ange-Gardien et de Saint-Paul-d'Abbotsford comprises dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Rouville, et du territoire de la municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska, soit les territoires qui composent le territoire du réseau local de services de la Pommeraie et celui de la Haute-Yamaska;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 347 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, une agence de la santé et des services sociaux peut proposer au ministre de la Santé de modifier l'organisation de services de santé et de services sociaux intégrés mise en place sur son territoire en application de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux pourvu que la mise en place de tout nouveau réseau local de services de santé et de services sociaux assure le respect des objectifs visés à l'article 99.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 347 de cette loi, la décision du ministre de la Santé d'accepter la proposition de l'agence, avec ou sans modification, doit être approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, sous réserve des dispositions particulières de cette loi, dans les dispositions de tout texte, une référence à une agence de la santé et des services sociaux est une référence à un centre intégré de santé et de services sociaux, sauf lorsque la disposition porte sur des fonctions, des pouvoirs ou des responsabilités qu'une agence exerce à l'égard des établissements, auquel cas il s'agit d'une référence au ministre de la Santé;

ATTENDU QUE le 17 février 2022, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke a transmis au ministre de la Santé et des Services sociaux une demande de transfert du territoire de la ville de Bromont du réseau local de services de la Haute-Yamaska vers celui de la Pommeraie;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé a accepté cette demande sans modification et qu'il y a lieu d'approuver cette décision;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE soit approuvée la décision du ministre de la Santé d'accepter, sans modification, la demande du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke de transférer le territoire de la ville de Bromont du réseau local de services de la Haute-Yamaska vers celui de la Pommeraie;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82866

Arrêtés ministériels

A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-001 de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts en date du 15 mars 2024

CONCERNANT la levée partielle de la réserve à l'État de terrains pour les fins de projets d'aires protégées situés dans la province naturelle des Laurentides méridionales (C) édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2007-004 du 21 février 2007, municipalité régionale de comté de La Tuque

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS,

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2007-004 du 21 février 2007 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a réservé à l'État, pour les fins de projets d'aires protégées, des terrains situés dans la province naturelle des Laurentides méridionales (C);

CONSIDÉRANT que le projet d'aire protégée TI-C45 qui est situé sur l'un des terrains visés par cet arrêté ministériel est abandonné;

CONSIDÉRANT que la réserve à l'État du terrain pour les fins du projet d'aire protégée TI-C45 n'est plus requise et qu'il y a lieu de la lever;

VU le cinquième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel l'arrêté pris en vertu de cet article entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel la ministre des Ressources naturelles et des Forêts est chargée de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Lève la réserve à l'État du terrain pour les fins du projet d'aire protégée TI-C45, identifié sur les feuillets SNRC 32A/04, 32B/01, 31P/13 et 31O/16, dont le périmètre est défini et représenté sur la carte préparée en date du 13 février 2024 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 15 mars 2024

La ministre des Ressources naturelles et des Forêts,
MAÏTÉ BLANCHETTE VÉZINA

A.M., 2024-01

**Arrêté numéro 2024-01 du ministre de l'Économie,
de l'Innovation et de l'Énergie en date du
26 février 2024**

Loi sur Investissement Québec
(chapitre I-16.0.1)

CONCERNANT des modifications au cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence

VU QUE le décret numéro 1471-2023 du 27 septembre 2023 autorise le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à effectuer toute modification au cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence pourvu qu'elle respecte le Processus et les modalités de modifications au cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence, annexé à la recommandation ministérielle de ce décret;

VU QUE les modifications à apporter au programme ne maintiennent pas le cadre normatif substantiellement conforme à celui approuvé par ce décret;

VU QUE toute modification substantielle du cadre normatif du programme doit être soumise au Conseil du trésor pour avis;

VU QUE le Conseil du trésor a rendu un avis favorable aux modifications à apporter au cadre normatif du programme;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Économie et de l'Innovation détermine ce qui suit:

QUE l'article 2.3 du cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence est remplacé par le suivant:

«Le présent cadre normatif entre en vigueur à sa date d'approbation par le Conseil des ministres. Les volets 1 et 2 arrivent à échéance le 31 mars 2025 et le volet 3 prend fin le 31 mars 2024. Pour les volets 1 et 2, les demandes d'aide financière pourront être autorisées selon les normes du présent programme au plus tard le 31 mars 2025. Pour le volet 3, les entreprises admissibles avaient jusqu'au 31 décembre 2023 pour soumettre leur demande et les demandes d'aide financière pourront être autorisées selon les normes du présent programme au plus tard le 31 mars 2024»;

QUE l'article 5.2.2 du cadre normatif de ce programme soit modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Les entreprises admissibles avaient jusqu'au 31 décembre 2023 pour soumettre leur demande»;

QUE l'article 5.3.3 du cadre normatif de ce programme soit modifié par l'ajout de ce qui suit:

«Les entreprises qui bénéficient d'une aide financière sous la forme d'un prêt ou d'une garantie de prêt pourront voir convertir en contribution non remboursable l'équivalent de 25 % du financement accordé, et ce, sur la portion en capital uniquement.

Pour être admissibles à la contribution non remboursable:

— les entreprises doivent toujours être en activités;

— les entreprises ne doivent pas être sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C., 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C., 1985, chapitre B-3);

— la conversion en contribution non remboursable de 25 % du financement accordé devra être effectuée au plus tard le 30 juin 2024;

— le montant maximal admissible est de 50 000 \$ par établissement. ».

QUE l'article 5.3.4 du cadre normatif de ce programme soit modifié par l'ajout de ce qui suit, en note de bas de page:

«Aux fins des règles de cumul des aides financières, la Caisse de dépôt et placement du Québec n'est pas un organisme gouvernemental au sens du programme».

Québec, le 26 février 2024

*Le ministre de l'Économie, de l'Innovation
et de l'Énergie,*
PIERRE FITZGIBBON

82749